



FAMILLE D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF CI

---

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ  
DATÉ DU 7 MAI 2021

FONDS D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES CANADIENNES CI (*auparavant, First Asset Canadian  
Convertible Bond Fund*)  
FONDS DE FPI CANADIENNES CI (*auparavant, First Asset REIT Income Fund*)

**Offrant des parts de série A et de série F**

(collectivement, les « **Fonds** »)

---

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et  
toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

<b>PARTIE A – INFORMATION GÉNÉRALE</b>	<b>1</b>
INTRODUCTION .....	1
QU’EST-CE QU’UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME? .....	1
MODALITÉS D’ORGANISATION ET DE GESTION DES FONDS .....	9
SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS.....	12
SERVICES FACULTATIFS .....	22
FRAIS .....	26
RÉMUNÉRATION DU COURTIER.....	33
INCIDENCES FISCALES POUR LES INVESTISSEURS.....	34
DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L’ÉCHELLE INTERNATIONALE .....	37
QUELS SONT VOS DROITS? .....	37
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....	37
<b>PARTIE B – INFORMATION PROPRE À CHAQUE FONDS</b>	<b>41</b>
INFORMATION GÉNÉRALE CONCERNANT LES FONDS.....	41
FONDS D’OBLIGATIONS CONVERTIBLES CANADIENNES CI .....	44
FONDS DE FPI CANADIENNES CI .....	48

## **PARTIE A – INFORMATION GÉNÉRALE**

### **INTRODUCTION**

Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur.

Le présent document est divisé en deux parties. La première partie, qui va de la page 1 à la page 40, contient de l'information générale sur toute la famille d'organismes de placement collectif CI (individuellement, un « **Fonds** », et collectivement, les « **Fonds** »). La deuxième partie, qui va de la page 41 à la page 52, contient de l'information propre à chacun des Fonds décrits dans le présent document.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque Fonds dans les documents suivants :

- la notice annuelle des Fonds en vigueur;
- les derniers aperçus du fonds déposés des Fonds;
- les derniers états financiers annuels déposés des Fonds;
- les états financiers intermédiaires des Fonds déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant (sans frais) le 1-800-792-9355 ou en écrivant à l'adresse [servicefrancais@ci.com](mailto:servicefrancais@ci.com), ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

On peut également obtenir ces documents sur le site Internet à l'adresse [www.ci.com](http://www.ci.com). Ces documents et d'autres renseignements au sujet des Fonds sont aussi accessibles sur le site Web de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche), à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### **QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?**

Un organisme de placement collectif est un véhicule de placement dans lequel l'argent de personnes ayant des objectifs de placement semblables est regroupé en vue d'un placement collectif. Les Fonds sont structurés comme des fiducies de placement. Les personnes qui investissent dans les Fonds deviennent porteurs de parts de ces Fonds et se voient émettre des parts de fiducie. En tant que porteurs de parts, elles partagent le revenu net du Fonds applicable, y compris les gains nets que le Fonds réalise sur ses placements, et ce, en fonction du nombre et de la série de parts qu'ils détiennent. Votre tranche du revenu net d'un Fonds, y compris des gains en capital nets réalisés, vous est payée chaque année en espèces ou est réinvestie en parts supplémentaires du Fonds et, lorsque vous ne désirez plus être porteur de parts du Fonds, ce dernier vous rachète vos parts.

Les organismes de placement collectif possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs à cet égard, notamment des espèces, des actions et des obligations. La valeur de ces placements varie de jour en jour, reflétant l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la

conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des parts d'un organisme de placement collectif peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment de son rachat peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez acheté.

Rien ne garantit que vous récupérerez le plein montant de votre placement dans un Fonds. À la différence des comptes de banque ou des CPG, les parts d'organisme de placement collectif ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme public d'assurance-dépôts. **La couverture du risque de change offerte par les Fonds vise à couvrir la totalité ou la quasi-totalité du risque de change associé aux investissements internationaux, mais elle ne protège pas le capital ni ne garantit pas que des facteurs indépendants des fluctuations des taux de change n'entraîneront pas une baisse de la valeur liquidative des Fonds.**

Dans des circonstances exceptionnelles, un Fonds peut suspendre le rachat de ses parts. Ces circonstances sont exposées à la rubrique du présent document intitulée « *Souscriptions, échanges et rachats* ».

En plus de ces risques généraux propres à tous les organismes de placement collectif et de certains risques propres à un Fonds déterminé qui sont exposés dans la partie B ci-dessous, il existe des risques supplémentaires propres à chacun des Fonds.

**Risque lié à l'épuisement du capital** – Un Fonds peut faire des distributions qui sont constituées en totalité ou en partie de remboursement du capital. Une distribution sous forme de remboursement de capital correspond au remboursement d'une partie du placement initial d'un investisseur et peut, au fil du temps, représenter le remboursement du montant total de ce placement. Cette distribution ne doit pas être confondue avec le rendement ou le revenu généré par le Fonds. Les distributions sous forme de remboursement du capital viendront réduire la valeur liquidative du Fonds, ce qui pourrait diminuer sa capacité de produire un revenu dans l'avenir.

**Risque lié aux modifications apportées à la législation** – Rien ne garantit que des lois, notamment les lois fiscales et les lois sur les valeurs mobilières, ou encore l'interprétation ou l'application de celles-ci par les tribunaux ou les autorités gouvernementales, ne seront pas modifiées d'une manière qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les porteurs de parts d'un Fonds.

**Risque lié aux débetures convertibles** – Un Fonds peut détenir des placements dans des débetures convertibles qui comportent des risques de défaut de paiement des intérêts et du capital et de fluctuations des cours en raison notamment de facteurs tels que les taux d'intérêt, les conditions économiques générales et la solvabilité de l'émetteur. Les débetures convertibles peuvent être moins liquides que d'autres titres et peuvent comporter le risque que le Fonds ne soit pas en mesure d'en disposer selon leurs cours actuels. Pendant les périodes de faible négociation, l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur est susceptible de s'accroître. Les débetures convertibles peuvent être plus volatiles que les titres de créance traditionnels en raison notamment de la volatilité du titre de capitaux propres sous-jacent. Rien ne garantit qu'un placement dans les débetures convertibles d'un émetteur produira un rendement supérieur à celui des titres de capitaux propres ou des titres à revenu fixe de l'émetteur, voire un rendement positif. Les débetures convertibles sont souvent subordonnées aux titres de créance traditionnels d'un émetteur, et l'analyse de la solvabilité des débetures convertibles peut être plus complexe que l'analyse de la solvabilité des titres de créance notés. De façon générale, la valeur des titres d'emprunt diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent et elle augmente lorsque les taux d'intérêt diminuent. De plus, les débetures convertibles comportent généralement des dispositions qui permettent à leur émetteur de les appeler au remboursement ou de les rembourser par anticipation. Si

l'émetteur exerce son droit de remboursement par anticipation, le Fonds devra trouver d'autres occasions de placement.

**Risque lié à la couverture du change** – L'utilisation de couvertures du change par un Fonds comporte des risques spéciaux, y compris la possibilité de défaut de l'autre partie à l'opération, l'absence de liquidité et, dans la mesure où l'évaluation que fait le gestionnaire et/ou le conseiller en placement de certains mouvements du marché est inexacte, le risque que l'utilisation de couvertures puisse entraîner des pertes supérieures à ce qu'elles auraient été sans le recours à la couverture. Les ententes de couverture pourront avoir l'effet de limiter ou de réduire le rendement total du Fonds ou d'une série de Fonds si les attentes du gestionnaire et/ou du conseiller en placement en ce qui concerne des événements ou la conjoncture des marchés futurs se révèlent inexactes. De plus, les coûts associés à une stratégie de couverture peuvent surpasser les avantages que l'on souhaitait tirer des ententes dans de telles circonstances.

**Risque lié à la cybersécurité** – Comme l'utilisation de la technologie, notamment Internet, prend de plus en plus d'importance dans leurs activités, les Fonds sont sensibles aux risques liés à l'exploitation et à l'information ainsi qu'aux risques liés aux brèches de la cybersécurité. En général, les incidents liés à la cybersécurité peuvent découler d'attaques intentionnelles ou d'événements imprévus. Les cyberattaques se traduisent entre autres par des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant) qui peuvent détourner des actifs ou des renseignements sensibles, corrompre des données ou causer des interruptions opérationnelles. Les brèches de la cybersécurité peuvent également provenir d'attaques ne nécessitant pas un accès non autorisé aux systèmes, comme des attaques de sites Web par déni de service (c.-à-d. pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). Les incidents liés à la cybersécurité touchant les Fonds, le gestionnaire ou les fournisseurs de services tiers des Fonds (notamment le dépositaire des Fonds) peuvent causer des interruptions et nuire à leurs opérations respectives. Ces interruptions pourraient se traduire par des pertes financières, par l'incapacité de calculer la valeur liquidative (la « **valeur liquidative** ») des Fonds ou d'une série de Fonds, par l'incapacité de négocier des titres d'un portefeuille du Fonds, par l'incapacité d'effectuer des opérations sur parts auprès des Fonds, y compris les souscriptions et les rachats de parts des Fonds, par des violations des lois en matière de confidentialité de l'information et d'autres lois, par des amendes ou des sanctions prévues par la réglementation, par des dommages à la réputation ainsi que par des remboursements ou d'autres frais compensatoires et/ou frais liés à la conformité supplémentaires engagés pour prendre des mesures correctives. Des incidents similaires liés à la cybersécurité peuvent également concerner les émetteurs des titres dans lesquels les Fonds investissent et les contreparties avec lesquelles les Fonds effectuent des opérations.

Le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques liés à la cybersécurité auxquels les Fonds peuvent être exposés. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront fruit. D'autre part, le gestionnaire et les Fonds ne peuvent exercer aucun contrôle sur les plans et systèmes en matière de cybersécurité mis en place par les fournisseurs de services des Fonds, les émetteurs de titres dans lesquels les Fonds investissent, les contreparties avec lesquelles les Fonds effectuent des opérations ou tout autre tiers dont les opérations pourraient nuire aux Fonds ou à leurs porteurs de parts.

**Risque lié aux dérivés** – Il se peut que les Fonds investissent dans des produits dérivés à des fins de couverture et à d'autres fins. En particulier, les Fonds ont l'intention de recourir à des produits dérivés pour se protéger contre le risque de change. Les Fonds ne recourront à des produits dérivés que dans la

mesure permise par la législation canadienne en valeurs mobilières. Cette législation interdit notamment le recours à des produits dérivés à des fins d'« effet de levier » qui pourrait exposer un Fonds à des risques du marché excédant son actif net. Toutefois, le recours à des produits dérivés par les Fonds les exposera à certains risques.

La « **couverture** » s'entend d'une opération ou d'une série d'opérations visant à compenser ou à réduire un risque déterminé lié à des titres ou à des groupes de placement particuliers que les Fonds détiennent. Lorsqu'il a recours à des produits dérivés à des fins de couverture, un Fonds pourra se priver de gains qu'il aurait obtenus s'il n'avait pas conclu d'entente de couverture. De plus, rien ne garantit que la couverture sera efficace et qu'elle supprimera ou réduira dans tous les cas une perte ou un risque contre lesquels elle visait à protéger les Fonds.

Il se peut que les Fonds recourent à des options ou à des contrats à terme pour mettre en œuvre leur programme de couverture de risque de change. Pour ce qui est de toutes options qui peuvent être souscrites par un Fonds, rien ne garantit que la bourse d'options sera suffisamment liquide pour permettre au Fonds de réaliser ses profits ou de limiter ses pertes en dénouant ses positions. Il se peut aussi que la capacité du Fonds à dénouer ses positions soit touchée par des limites quotidiennes de négociation sur les options imposées par la bourse. Si un Fonds ne peut dénouer une position, il ne pourra réaliser ses profits ni limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option devienne susceptible d'être levée ou expire. L'incapacité de dénouer des options pourrait aussi nuire à la capacité du Fonds à recourir à des instruments dérivés afin de protéger efficacement son portefeuille.

Un Fonds est aussi exposé au risque de crédit que la chambre de compensation auprès de laquelle une option se négocie ou que la contrepartie à une option ou à un contrat à terme non négocié en bourse ne puisse respecter ses obligations.

**Risque lié aux distributions** – Chaque Fonds entend verser des distributions régulières s'élevant à un montant (le « **montant des distributions** ») fixé par le gestionnaire. Si le rendement du portefeuille est inférieur au montant nécessaire pour financer le montant des distributions, le gestionnaire remboursera une partie du capital du Fonds aux porteurs de parts pour s'assurer que les distributions régulières sont versées, ce qui réduira la valeur liquidative de chaque série de parts.

**Risques liés aux titres de capitaux propres** – Chaque Fonds investira son actif notamment dans des titres de capitaux propres comme des actions ordinaires et/ou des débetures qui sont convertibles en titres de capitaux propres. La valeur de ces titres variera en fonction des changements de la situation commerciale et financière, de la direction et d'autres facteurs pertinents touchant la société émettrice de ces titres, ainsi que des changements dans la conjoncture économique générale des marchés dans lesquels elle exerce ses activités. Les titres de capitaux propres dans lesquels le Fonds investit seront principalement des actions de sociétés qui sont inscrites à la cote d'une ou de plusieurs bourses. La valeur de ces titres variera en fonction des conditions et des tendances boursières générales applicables à la bourse en question.

**Risque lié aux fonds négociés en bourse** – Chaque Fonds peut investir dans des fonds négociés en bourse (les « **FNB** »). Les FNB peuvent investir dans, notamment, des actions, des obligations, des marchandises et d'autres instruments financiers. Certains FNB ont une stratégie de placement passive alors que d'autres ont une stratégie de placement active. Les FNB indiciaires ont une stratégie de placement passive et représentent un portefeuille de titres conçu pour suivre un segment de marché ou un indice donné. Bien qu'un placement dans un FNB comporte habituellement les mêmes risques qu'un placement

dans un organisme de placement collectif traditionnel ayant les mêmes objectifs et stratégies de placement, un tel placement comporte également les risques supplémentaires qui suivent : i) le rendement d'un FNB indiciel peut différer de celui de l'indice ou de la mesure financière que le FNB indiciel en question cherche à suivre; ii) la capacité du Fonds de réaliser la pleine valeur de son investissement dans un FNB sous-jacent dépendra de la capacité du Fonds de vendre les titres du FNB en question sur une bourse, et le Fonds pourrait recevoir un montant inférieur à 100 % de la valeur liquidative par titre du FNB au moment du rachat; iii) rien ne garantit que les titres d'un FNB se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative; iv) un FNB peut avoir été créé récemment et disposer d'un historique d'exploitation limité ou non existant, et un marché actif pour les titres d'un FNB peut ne pas exister ou ne pas être maintenu; et v) des commissions peuvent s'appliquer à l'achat ou à la vente des titres d'un FNB par le Fonds. Se reporter à la rubrique « *Dispenses et approbations* » dans la notice annuelle des Fonds.

***Fluctuations de la valeur liquidative*** – La valeur des parts d'un Fonds fluctuera en fonction de l'évolution de la valeur marchande de l'actif du Fonds. La valeur marchande fluctue par suite de divers facteurs, y compris la conjoncture économique et les conditions du marché, l'évolution de la situation financière ou du rendement des émetteurs des titres que le Fonds possède, les fluctuations des taux d'intérêt et des facteurs politiques.

***Risque de change*** – Chaque Fonds compte couvrir entre 80 % et 100 % du risque lié au dollar américain de son portefeuille. Si un Fonds ne couvre pas la totalité ou la quasi-totalité du risque de change lié au dollar américain pour les séries de parts dont le risque est couvert, les rendements qu'obtiendront les investisseurs canadiens dans le Fonds fluctueront en fonction de l'évolution du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain.

***Évolution des marchés financiers mondiaux*** – Des événements importants sur les marchés et économies étrangers peuvent avoir des répercussions considérables sur d'autres marchés dans le monde, y compris au Canada. Ces événements peuvent avoir une incidence directe ou indirecte sur les perspectives du Fonds et sur la valeur des titres du portefeuille.

***Risque lié à la liquidité*** – La liquidité est une mesure de la facilité avec laquelle il est possible de convertir un placement en argent. Un placement pourra être moins liquide s'il n'est pas négocié régulièrement ou s'il existe des restrictions à la bourse où la négociation s'effectue. Les placements à faible liquidité peuvent connaître de fortes fluctuations de valeur.

***Risque lié aux perturbations du marché*** – Les catastrophes naturelles, les pandémies, les guerres et l'occupation, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes pourraient, à l'avenir, accroître la volatilité du marché à court terme et pourraient avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général. En outre, ces événements pourraient avoir des effets marqués sur des émetteurs particuliers ou des groupes liés d'émetteurs du portefeuille d'un Fonds, y compris en raison d'une perturbation de l'activité causée par des employés en quarantaine, de clients et de fournisseurs dans des zones touchées, et de fermeture de bureaux, d'usines, d'entrepôts et de chaînes logistiques. Ces événements pourraient également causer des perturbations des exploitations en raison de restrictions relatives aux déplacements et d'une baisse des dépenses des consommateurs. Ces risques pourraient aussi avoir des effets défavorables sur les marchés boursiers, l'inflation et d'autres facteurs relatifs aux titres qui seraient détenus à l'occasion par un Fonds. Ces événements pourraient, directement ou indirectement, avoir une incidence importante sur les perspectives du Fonds, la valeur des titres détenus dans le portefeuille du Fonds et la productivité de la main-d'œuvre du gestionnaire ou de ses fournisseurs.

**Risque lié à l'exploitation** – Les activités quotidiennes d'un Fonds pourraient être défavorablement influencées par des circonstances qui échappent au contrôle raisonnable du gestionnaire, comme une défaillance du système technologique et des infrastructures, une catastrophe naturelle ou une pandémie mondiale qui a une incidence sur la productivité de la main-d'œuvre du gestionnaire ou de ses fournisseurs.

**Conflits d'intérêts possibles** – Les services du conseiller en placement, du gestionnaire et de leurs dirigeants et administrateurs respectifs ne sont pas exclusifs aux Fonds. Le conseiller en placement et le gestionnaire (ou l'un des membres de leur groupe respectif ou l'une des personnes ayant un lien avec eux) peuvent, en tout temps, exercer des activités de promotion, de gestion, d'administration ou de gestion de placements pour d'autres fonds d'investissement (dont certains peuvent investir surtout dans les titres détenus dans un Fonds) et fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients, et exercer d'autres activités. Bien qu'aucun des administrateurs ou des dirigeants du conseiller en placement ou du gestionnaire ne consacreront la totalité de son temps à l'entreprise et aux activités des Fonds, chacun d'eux consacreront le temps nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités envers les Fonds.

**Risques liés à des activités sur des marchés étrangers ou émergents** – Un Fonds investira ses éléments d'actif dans les titres de sociétés des États-Unis qui peuvent exercer leurs activités à l'échelle mondiale, y compris sur des marchés émergents. La valeur des placements d'un Fonds dans ces titres peut baisser en raison de certaines mesures défavorables prises par un gouvernement étranger, de l'instabilité politique ou de l'absence de renseignements précis au sujet d'opérations sur des marchés étrangers.

**Risque lié au prêt de titres** – Chaque Fonds peut, à l'occasion, conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin de gagner un revenu supplémentaire. Une opération de mise en pension se produit lorsque le Fonds vend un titre à un tiers au comptant et convient de le racheter à ce tiers au comptant. Le prêt de titres est similaire à une opération de mise en pension, sauf que, plutôt que de vendre le titre et de convenir de le racheter plus tard, le Fonds prête le titre et peut exiger qu'il soit rendu en tout temps. Dans une opération de prise en pension, le Fonds achète un titre à un certain prix auprès d'une partie et convient de le revendre à ce tiers à un prix plus élevé plus tard.

Ces types d'opérations s'accompagnent de risques. Au fil du temps, la valeur des titres prêtés aux termes d'une opération de prêt de titres ou vendus aux termes d'une opération de mise en pension pourrait excéder la valeur du comptant ou de la garantie détenue par le Fonds. Si le tiers ne s'acquitte pas de son obligation de racheter ou de revendre les titres au Fonds, les espèces ou la garantie pourront être insuffisantes pour permettre au Fonds d'acheter des titres de remplacement, et le Fonds pourra subir une perte représentant la différence. De même, au fil du temps, la valeur des titres achetés par un Fonds aux termes d'une opération de prise en pension pourrait devenir inférieure au montant des espèces versé par le Fonds au tiers. Si le tiers ne s'acquitte pas de son obligation de racheter les titres au Fonds, le Fonds pourra devoir vendre les titres à un prix inférieur et subir une perte représentant la différence.

Le Fonds réduit ces risques en exigeant du tiers qu'il dépose une garantie. La valeur de la garantie doit être d'au moins 102 % de la valeur marchande du titre vendu (pour une opération de mise en pension), des espèces prêtées (pour une opération de prise en pension) ou du titre prêté (pour une opération de prêt de titres). La valeur de la garantie est vérifiée et rajustée quotidiennement. Les opérations de mise en pension et les opérations de prêt de titres sont limitées à 50 % de l'actif du Fonds.



La garantie détenue par le Fonds pour les titres prêtés et les espèces détenues pour les titres vendus ne sont pas incluses dans l'actif du Fonds lors de ce calcul.

**Risque lié aux ventes à découvert** – Chaque Fonds peut se livrer à des opérations de vente à découvert, dans la mesure où la législation en valeurs mobilières applicable l'autorise. En règle générale, la vente à découvert est une façon de réaliser un gain lorsque le gestionnaire de portefeuille d'un Fonds prévoit que le cours d'un titre chutera. Une vente à découvert comporte l'emprunt de titres auprès d'un prêteur, puis leur vente sur le marché libre. À une date future, ces titres sont rachetés par le Fonds auprès d'un autre vendeur et remis au prêteur.

Jusqu'à ce que les titres soient remis par le Fonds, les actifs du Fonds sont déposés auprès du prêteur de titres en tant que garantie et le Fonds paie de l'intérêt au prêteur sur les titres empruntés. Pendant ce temps, le Fonds verse aussi au prêteur les dividendes ou les distributions sur les titres empruntés. Si la valeur des titres baisse entre le moment où le Fonds emprunte les titres et les vend et le moment où il les rachète et les remet au prêteur, le Fonds réalisera un profit sur la différence (moins l'intérêt payé au prêteur et tous autres frais). La vente à découvert comporte certains risques. Rien ne garantit que les titres perdront suffisamment de valeur au cours de la période de la vente à découvert pour compenser l'intérêt payé par le Fonds et dégager un profit pour le Fonds, et les titres vendus à découvert pourraient au contraire s'apprécier. Le Fonds pourrait aussi rencontrer des difficultés en rachetant et en remettant les titres empruntés s'il n'y a pas de marché liquide pour les titres. Le prêteur auquel le Fonds a emprunté les titres pourrait faire faillite et le Fonds pourrait perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur. Si un Fonds se livre à la vente à découvert, il respectera les contrôles et les restrictions visant à aider à contrebalancer ces risques qui sont énoncés dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »).

**Risque lié aux séries multiples** – À l'heure actuelle, les Fonds offrent plus d'une série de parts. Chaque part d'un Fonds a un prix unitaire, appelé sa valeur liquidative par part. Une valeur liquidative distincte pour chaque série de parts de chaque Fonds est calculée. Même si chaque Fonds offre des séries distinctes de parts, il est imposé comme une seule et même entité. En conséquence, le rendement sur les placements, les dépenses ou le passif d'une série de parts d'un Fonds peuvent avoir une incidence sur la valeur des parts d'une autre série de ce Fonds. Même si les dépenses de chaque Fonds attribuables à une série de parts donnée sont déduites dans le calcul de la valeur liquidative de cette série, ces dépenses continueront à être des éléments de passif de ce Fonds, globalement, et l'actif de ce Fonds, globalement, pourra être utilisé pour régler ces éléments de passif.

**Nature des parts de fiducie** – Si les parts d'une fiducie sont des titres de capitaux propres semblables aux actions d'une société, les fiducies ne sont régies par aucune loi sur les sociétés. Par conséquent, contrairement aux actionnaires d'une société, les porteurs de parts ne jouissent d'aucun des droits normalement conférés par la loi, associés à la propriété d'actions, tels que le droit d'intenter des recours en cas d'abus ou des actions dérivées ou obliques ou le droit d'assister à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société.

**Risques fiscaux** – Le gestionnaire a informé qu'en date des présentes, chacun des Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »). Le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que les conditions prescrites dans la Loi de l'impôt aux fins d'admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement soient respectées en permanence. Si un Fonds cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique

« *Incidences fiscales pour les investisseurs* » différerait de façon importante et défavorable à certains égards. Il n'est pas certain que les lois fiscales fédérales canadiennes et les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») à l'égard du traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une façon qui touchera défavorablement les porteurs de parts d'un Fonds.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, chaque Fonds traitera les gains ou les pertes à la disposition de titres dans le portefeuille du Fonds comme des gains ou des pertes en capital. De manière générale, chaque Fonds inclura les gains et déduira les pertes au compte du revenu dans le cadre de placements faits par l'intermédiaire de certains produits dérivés, y compris certaines ventes à découvert de titres, sauf lorsque ces produits dérivés sont utilisés pour couvrir des titres dans le portefeuille du Fonds détenus au compte de capital pourvu qu'il y ait un lien suffisant, et constatera de tels gains ou de telles pertes aux fins de l'impôt au moment où le Fonds les réalise ou les subit. Les gains réalisés ou les pertes subies sur de tels produits dérivés couvrant des titres dans le portefeuille d'un Fonds détenus au compte de capital seront traités et déclarés par le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt au compte de capital pourvu qu'il y ait un lien suffisant. En outre, les gains ou les pertes à l'égard des couvertures de change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille du Fonds devront constituer des gains en capital et des pertes en capital pour le Fonds si les titres dans le portefeuille du Fonds constituent des immobilisations pour le Fonds et qu'il y a un lien suffisant. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital d'un Fonds seront faites et déclarées aux porteurs de parts du Fonds selon ce qui précède. La pratique de l'ARC est de ne pas donner de décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu sur la caractérisation des éléments en tant que gains en capital ou revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. S'il est établi que ces dispositions ou des opérations d'un Fonds ne sont pas au compte de capital (que ce soit ou non aux termes des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question dans la notice annuelle des Fonds à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des Fonds* » ou autrement), le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions aux porteurs de parts du Fonds pourront augmenter. Toute nouvelle décision par l'ARC pourrait faire en sorte qu'un Fonds soit responsable des retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites aux porteurs de parts qui étaient non-résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative d'un Fonds et/ou la valeur liquidative par part.

Un Fonds peut investir dans des titres étrangers. De nombreux pays étrangers préservent leur droit, aux termes des lois fiscales nationales et des conventions fiscales applicables à l'égard de l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** »), d'imposer les dividendes et l'intérêt versé ou crédité à des personnes qui ne sont pas des résidents de ces pays. Bien que chaque Fonds entende faire ses placements de manière à atténuer le montant d'impôts étrangers engagés aux termes des lois fiscales étrangères et sous réserve de toutes conventions fiscales applicables, les placements dans des titres étrangers choisis peuvent faire en sorte qu'un Fonds soit assujéti aux impôts étrangers sur les dividendes et l'intérêt versé ou crédité au Fonds ou sur des gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers engagés par un Fonds réduiront généralement la valeur du Fonds et des sommes payables aux porteurs de parts.

Aux termes des règles de la Loi de l'impôt, si un Fonds fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes », il i) sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt (ce qui donnerait lieu à une distribution non prévue du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds, le cas échéant, à ce moment-là pour les porteurs de parts de façon que le Fonds n'a pas d'impôt à payer sur ces sommes aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt) et ii) deviendra assujéti aux règles sur les faits liés à la restriction

de pertes qui s'appliquent en général aux sociétés par actions qui font l'objet d'une prise de contrôle, dont la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et des restrictions quant à sa capacité à reporter prospectivement des pertes. De façon générale, un Fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes quand une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens donné à ces expressions dans les règles sur les personnes affiliées figurant dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. De façon générale, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un Fonds est un bénéficiaire du revenu ou du capital, selon le cas, du Fonds dont la participation véritable, avec les participations de bénéficiaire des personnes et sociétés de personnes avec qui le bénéficiaire est affilié, a une juste valeur marchande qui excède 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du Fonds. Se reporter à la rubrique « *Incidence fiscale pour les investisseurs* » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution non prévue ou d'une autre distribution aux porteurs de parts.

La partie B du présent document contient, pour chaque Fonds, une rubrique intitulée « *Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?* » dans laquelle sont décrits tous les risques particuliers liés à un placement dans le Fonds en cause, qui s'ajoutent aux risques susmentionnés. Étant donné que chaque investisseur a une tolérance différente au risque, vous devriez examiner tous ces risques attentivement pour vous assurer d'être à l'aise avec ceux-ci avant d'acheter les parts d'un Fonds.

## MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FONDS

Conformément aux statuts de fusion datés du 1<sup>er</sup> juillet 2019, CI Investments Inc. a fusionné avec First Asset Investment Management Inc. (« **First Asset** ») et a poursuivi ses activités sous la dénomination CI Investments Inc. (la « **fusion** »). Avec prise d'effet à la fusion, CI Investments Inc. est devenue le fiduciaire et gestionnaire des Fonds.

L'information propre à chacun des Fonds est présentée dans la Partie B du présent prospectus.

- Les Fonds :** Les Fonds offrent uniquement des parts couvertes contre le risque de change.
- Gestionnaire :** CI Investments Inc. (« **CI** » ou le « **gestionnaire** ») agit à titre de gestionnaire des Fonds et est chargée de la gestion de l'ensemble des activités et de l'exploitation de ces Fonds.
- Le bureau du gestionnaire est situé au 2, rue Queen Est, 20<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5C 3G7.
- Conseiller en placement :** Le conseiller en placement d'un Fonds prend toutes les décisions concernant le portefeuille de placement des éléments d'actif du Fonds, y compris les dispositions visant l'achat et la vente de titres pour les portefeuilles de placement.
- CI agit à titre de conseiller en placement pour les Fonds (à ce titre, le « **conseiller en placement** »). À ce titre, le conseiller en placement fournit des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille à chacun des Fonds. Les bureaux principaux du conseiller en placement sont situés au 2, rue Queen Est, 20<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5C 3G7.

**Fiduciaire :** CI est le fiduciaire (le « **fiduciaire** ») de chacun des Fonds. À ce titre, CI détient le titre de propriété réel des biens des Fonds.

**Administrateur :** CI agit également à titre d'administrateur (l'« **administrateur** ») de chacun des Fonds. Ses obligations incluent la prise de dispositions en vue du financement des commissions, la signature de toutes les ententes nécessaires concernant la couverture du risque de change pour le compte des Fonds et d'autres fonctions administratives.

**Dépositaire :** Même si le fiduciaire détient le titre de propriété des éléments d'actif de chacun des Fonds, il n'en a pas la possession. Compagnie Trust CIBC Mellon (le « **dépositaire** »), située à Toronto (Ontario), est le dépositaire des Fonds. Les éléments d'actif des Fonds sont détenus par le dépositaire au Canada ou ailleurs au besoin. Le dépositaire a le pouvoir de nommer des sous-dépositaires qui détiennent des éléments d'actif des Fonds à l'extérieur du Canada au besoin.

**Mandataire d'opérations de prêt de titres :** Le gestionnaire a conclu une convention d'autorisation de prêt de titres écrite avec son sous-dépositaire canadien, la Banque Canadienne Impériale de Commerce (le « **mandataire d'opérations de prêt de titres** ») et certains des membres de son groupe, aux termes de laquelle le mandataire du mandataire d'opérations de prêt de titres, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, administre les opérations de prêt de titres pour les Fonds.

**Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :** CI est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des Fonds et tient tous les registres de porteurs de parts qui sont nécessaires.

**Auditeurs :** Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est chargé d'auditer les états financiers annuels des Fonds. Les auditeurs sont indépendants à l'égard des Fonds au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario. Le siège social d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est situé à Toronto, en Ontario.

**Comité d'examen indépendant :** Le comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») exerce une surveillance indépendante des conflits d'intérêts visant les Fonds et pose des jugements objectifs en la matière. Le CEI établit, entre autres, au moins une fois par année, un rapport de ses activités que les investisseurs des Fonds peuvent obtenir sur le site Web du gestionnaire à l'adresse [www.ci.com](http://www.ci.com) ou sur demande, sans frais, en composant le 1 800 792-9355 ou en envoyant un courriel à l'adresse [servicefrançais@ci.com](mailto:servicefrançais@ci.com).

À l'heure actuelle, le CEI est composé de cinq membres, qui sont tous indépendants du gestionnaire, des membres de son groupe et des Fonds. La notice annuelle des Fonds fournit de plus renseignements sur le CEI, notamment le nom de ses membres, et la gouvernance du Fonds.

Si le CEI l'autorise, un Fonds peut changer d'auditeur. Il doit vous en aviser par écrit au moins 60 jours avant la prise d'effet du changement. De même, si le CEI l'autorise, le gestionnaire peut fusionner un Fonds avec un autre OPC pourvu que la fusion

satisfasse aux exigences des autorités canadiennes en valeurs mobilières relativement aux fusions d'OPC, et le gestionnaire vous avisera par écrit de la fusion au moins 60 jours avant sa prise d'effet. Dans les deux cas, aucune assemblée des porteurs de parts du Fonds n'a besoin d'être convoquée pour que le changement soit approuvé.

**Placements dans  
des OPC sous-  
jacents**

Un Fonds qui investit dans un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent qu'il détient. Toutefois, le gestionnaire peut faire en sorte que vous exerciez votre quote-part des droits de vote rattachés à ces titres.

## SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS

### Séries de parts

Chaque Fonds peut créer un nombre illimité de séries de parts et peut offrir et vendre un nombre illimité de parts de chaque série. L'argent que les investisseurs paient pour souscrire des parts est suivi série par série dans chaque Fonds, mais les éléments d'actif de toutes les séries d'un Fonds sont regroupés pour créer un seul portefeuille aux fins de placement.

À l'heure actuelle, chaque Fonds offre deux séries de parts : les parts de série A et les parts de série F.

Chacun des Fonds est offert avec deux différentes options de frais d'acquisition : option avec frais d'acquisition initiaux et option assortie d'honoraires de conseils en placement. Chacune de ces options est décrite en détail plus loin. Le tableau qui suit indique les différentes séries de parts qu'offrent les Fonds, notamment les caractéristiques de couverture contre les risques de change et les particularités concernant la monnaie de chaque série, classées selon les quatre options de frais d'acquisition :

<b>TABLEAU DESCRIPTIF DES SÉRIES DE FONDS</b>			
<b>OPTION DE FRAIS D'ACQUISITION</b>			
<b>NOM DU FONDS</b>	<b>Option avec FAR<sup>1</sup> (Option avec frais d'acquisition reportés)</b>	<b>Option avec frais d'acquisition initiaux</b>	<b>Option assortie d'honoraires de conseils en placement</b>
<b>Fonds d'obligations convertibles canadiennes CI</b>	Série A	Série A	Série F
<b>Fonds de FPI canadiennes CI</b>	Série A	Série A	Série F

Les parts décrites dans la colonne « *Option avec FAR* » ci-dessus étaient destinées aux investisseurs individuels qui souhaitaient acquérir des parts avec frais d'acquisition reportés, c'est-à-dire, sous réserve du montant sans frais de 10 % (se reporter à la rubrique « *Souscriptions, échanges et rachats – Montant sans frais de 10 %* »), que les investisseurs n'étaient pas tenus de payer de frais d'acquisition lorsqu'ils souscrivaient ces parts, mais qu'ils pouvaient être tenus de payer des frais d'acquisition reportés (des frais de rachat) au moment du rachat de leurs parts, selon la période pendant laquelle ils les avaient détenues. Les courtiers par l'intermédiaire desquels ces parts étaient souscrites avaient reçu du

<sup>1</sup> À l'heure actuelle, les parts de série A des Fonds assorties de l'option avec FAR ne peuvent pas faire l'objet de nouvelles souscriptions. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « *Désignation, constitution et genèse des Fonds* » dans la notice annuelle des Fonds.

gestionnaire des commissions de suivi continues. À l'heure actuelle, les séries des parts assorties de l'option avec FAR ne peuvent pas faire l'objet de nouvelles souscriptions.

De plus, après la période de sept ans, si le gestionnaire détermine qu'un investisseur est admissible à certains programmes offerts par le gestionnaire, ce dernier peut redésigner automatiquement chaque trimestre ses parts assorties de l'option avec FAR en parts selon l'option avec frais d'acquisition initiaux, le cas échéant. Après ce changement de désignation, les parts de l'investisseur de série A pourront être admissibles à des frais de gestion et/ou d'administration plus faibles. Aucuns frais ne seront imputés aux investisseurs pour le changement de désignation, et les coûts rattachés à la propriété du placement ne seront pas touchés. Toutefois, la rémunération versée par le gestionnaire au courtier en valeurs de l'investisseur augmentera. Se reporter à la rubrique « *Rémunération du courtier* » pour obtenir de plus amples renseignements.

Les parts décrites dans la colonne « *Option avec frais d'acquisition initiaux* » ci-dessus sont destinées aux particuliers et l'investisseur peut être tenu de payer des frais d'acquisition au moment de la souscription. Le montant de ces frais d'acquisition est négocié entre l'investisseur et le courtier en valeurs mobilières qui lui vend les parts, mais ne saurait excéder 5,0 % du montant de la souscription.

Les parts décrites dans la colonne « *Option assortie d'honoraires de conseils en placement* » ci-dessus sont destinées aux investisseurs qui participent à des programmes de placement à base de frais offerts par leurs courtiers en valeurs mobilières. Ces parts ne sont offertes qu'aux investisseurs dont les courtiers ont conclu une convention avec le gestionnaire en vue d'offrir ces parts à leurs clients. Le gestionnaire ne paie pas de frais d'acquisition ni de commissions de suivi continues aux courtiers qui vendent des parts aux termes de l'option assortie d'honoraires de conseils en placement, ce qui signifie que le gestionnaire peut imposer des frais de gestion moins élevés sur ces parts. Dans certains cas, en ce qui concerne les parts de série F, le gestionnaire pourrait avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement au nom du courtier de l'investisseur en rachetant (sans frais) un nombre suffisant de parts d'un Fonds que l'investisseur détient dans son compte chaque trimestre. Se reporter à la rubrique « *Possibilités de souscription* » pour obtenir de plus amples renseignements.

### **Caractéristiques des parts**

Sauf ce qui est décrit ci-dessous, toutes les parts d'un Fonds sont assorties de droits et de privilèges égaux et sont essentiellement identiques, à l'exception des frais et des frais d'acquisition et de rachat liés à une série déterminée. Chaque part entière d'une série d'un Fonds habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées de tous les porteurs de parts du Fonds en général et aux assemblées des porteurs de parts de cette série, mais ne confère pas à son porteur le droit de voter aux assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre série de parts sont habilités à voter séparément en tant que série. Chaque part d'une série d'un Fonds confère le droit de participer également à l'égard de tous les paiements faits aux porteurs de parts de cette série du Fonds, y compris quant aux paiements à la dissolution du Fonds. Étant donné que les parts confèrent le droit à la tranche d'une distribution qui correspond à la quote-part revenant à cette série des revenus nets et des gains en capital nets du Fonds, déduction faite des frais et des dépenses propres à une série, le montant des distributions de revenus nets et de gains en capital nets pour chaque série de parts d'un Fonds différera vraisemblablement. Les porteurs de chaque série de parts d'un Fonds ont un rang égal à celui des porteurs de toutes les autres séries de parts de ce Fonds en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités du Fonds compte tenu de la valeur liquidative relative de chaque série de parts du Fonds.

Il incombe aux Fonds d'acquitter certaines charges opérationnelles engagées relativement à l'administration des Fonds. Les dépenses de chaque Fonds seront réparties entre les séries de parts et chaque série assumera, en tant que série distincte, tout poste de dépenses qui peut lui être attribué. Les dépenses communes, telles que les frais d'audit et de garde, seront réparties entre toutes les séries de la manière que le gestionnaire juge le plus convenable d'après la nature de ces dépenses.

Même si les dépenses de chaque Fonds attribuables à une série déterminée de parts sont déduites dans le calcul de la valeur liquidative de cette série, ces dépenses resteront des éléments de passif du Fonds dans l'ensemble et pourront être acquittées par prélèvement sur les éléments d'actif du Fonds dans l'ensemble. De plus, toutes les dépenses déductibles d'un Fonds, tant les dépenses communes que les dépenses d'une série en particulier, seront prises en compte dans le calcul du revenu ou de la perte du Fonds aux fins de l'impôt et, par conséquent, toutes les dépenses déductibles auront une incidence sur la situation fiscale du Fonds.

### **Porteurs de parts non résidents**

Les non-résidents du Canada ou les sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la Loi de l'impôt (ou une combinaison de ceux-ci) (les « **non-résidents** ») ne peuvent en aucun temps être les propriétaires véritables de la majorité des parts (calculée selon le nombre de parts ou la juste valeur marchande) d'un Fonds et le fiduciaire informe l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts de cette restriction. Le fiduciaire peut exiger des déclarations quant aux territoires dans lesquels les propriétaires véritables de parts résident. Si le fiduciaire a connaissance, à la suite des déclarations quant à la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un Fonds alors en circulation (calculées soit selon le nombre de parts, soit selon la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents, ou qu'une telle situation est imminente, le fiduciaire peut en faire une annonce publique et n'accepte pas de souscription de parts d'une personne ni ne délivre ou n'enregistre un transfert de parts à une personne, à moins que la personne ne fournisse une déclaration dans une forme prescrite qu'elle n'est pas un non-résident. Si le fiduciaire établit que 45 % ou plus des parts alors en circulation d'un Fonds (calculées soit selon le nombre de parts, soit selon la juste valeur marchande) sont détenues en propriété véritable par des non-résidents, le fiduciaire envoie un avis à ces porteurs de parts non résidents, selon l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou d'une manière que le fiduciaire peut juger équitable et pratique, les obligeant à disposer de leurs parts du Fonds ou d'une partie de celles-ci dans une période précise d'au moins 30 jours en faveur de résidents du Canada ou de sociétés de personnes qui sont des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la Loi de l'impôt. Si les porteurs de parts qui reçoivent cet avis n'ont pas disposé du nombre précisé de parts ni fourni au fiduciaire une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents au cours de cette période, le fiduciaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, disposer de ces parts et, dans l'intervalle, suspendre les droits de vote et de distribution rattachés à ces parts. Au moment de la disposition, les porteurs de parts concernés cessent d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits sont limités à la réception du produit net de la disposition de ces parts.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire peut décider de ne prendre aucune des mesures décrites ci-dessus si les conseillers juridiques l'informent que l'omission de prendre l'une de ces mesures n'aurait pas d'incidence défavorable sur le statut d'un Fonds en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt ou, subsidiairement, il peut prendre toute autre mesure selon ce qui est nécessaire



pour conserver le statut d'un Fonds en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

### **Comment souscrire des parts**

Les parts de chaque série des Fonds sont offertes en vente de manière continue et peuvent être souscrites par l'intermédiaire de courtiers en valeurs autorisés. Si votre ordre est reçu avant 16 h (heure de l'Est) un jour où la Bourse de Toronto est ouverte (un « **jour de bourse** »), il sera traité au prix par part calculé plus tard ce même jour. Autrement, votre ordre sera traité au prix calculé le jour de bourse suivant. Les ordres peuvent être traités plus tôt si la Bourse de Toronto ferme plus tôt un jour déterminé. Les ordres reçus après cette heure de clôture devancée seront traités le jour de bourse suivant.

Le prix d'offre d'une série de parts correspond à la valeur liquidative de l'opération par part pour la série calculée à l'occasion (ci-après, la « **valeur liquidative** »). La valeur liquidative pour chaque série de parts est établie conformément à la pratique sectorielle, soit à l'aide du cours de clôture à 16 h (heure de l'Est) chaque jour de négociation et le prix d'émission est fondé sur la valeur liquidative de cette série établie après la réception d'un ordre de souscription par les Fonds. La valeur liquidative de chaque série de parts est fondée sur la valeur de la quote-part de la valeur liquidative du Fonds attribuable à la série particulière de parts, déduction faite des éléments de passif du Fonds attribués uniquement à cette série de parts et de la quote-part des éléments de passif communs du Fonds attribués à cette série de parts.

Le gestionnaire peut, à son gré, refuser un ordre de souscription. La décision d'accepter ou de refuser un ordre de souscription sera prise le plus tôt possible et, dans tous les cas, dans le jour ouvrable qui suit la réception de l'ordre. Si l'ordre de souscription est refusé, tout l'argent envoyé avec votre ordre vous sera retourné sans délai.

Le montant minimum d'une souscription initiale de parts d'un Fonds est de 500 \$. Toute souscription subséquente de parts du Fonds doit correspondre à un montant minimum de 25 \$. Si la valeur comptable des parts que vous détenez dans un Fonds baisse en deçà de 500 \$, le gestionnaire a le droit de faire en sorte que vos parts du Fonds soient rachetées, mais vous recevrez un préavis de 30 jours avant l'exercice de ce droit afin de vous donner la chance de souscrire des parts supplémentaires du Fonds pour respecter ces exigences relatives au solde minimum.

Le paiement des parts doit être fait dans les deux jours ouvrables suivant la date de votre souscription. Si le paiement des parts souscrites n'est pas reçu dans les deux jours ouvrables suivant votre ordre, vos parts seront rachetées le jour de bourse suivant. Si le produit du rachat est supérieur au paiement que vous nous devez, le Fonds en cause conservera la différence. Si le produit est inférieur au paiement que vous nous devez, le courtier en valeurs mobilières ou vous devez payer la différence, et le Fonds ou le courtier en valeurs mobilières percevra auprès de vous ce montant, majoré des dépenses et des intérêts.

Avec prise d'effet le 22 avril 2016, le gestionnaire a cessé d'offrir les parts de série A des Fonds assorties de l'option avec FAR, y compris les offres effectuées conformément au programme de souscription régulière des Fonds. Toutefois, la fermeture ne touchera pas le plan de réinvestissement de distributions ni la possibilité d'effectuer des échanges entre les Fonds.

## Possibilités de souscription

1. Option avec FAR (ne peut plus faire l'objet de nouvelles souscriptions depuis le 22 avril 2016) selon laquelle :
  - vous ne payez aucune commission lorsque vous souscrivez des parts;
  - lorsque vous faites racheter des parts souscrites aux termes de cette option, sous réserve du montant sans frais de 10 % actuellement disponible pour les parts de l'option avec FAR, des frais de rachat fondés sur le prix d'émission initial peuvent être déduits du montant qui doit autrement vous être payé pour les parts;
  - les frais de rachat maximums ne s'appliquent que si vous faites racheter des parts dans l'année qui suit le moment où vous les avez souscrites et le montant des frais diminue chaque année par la suite;
  - si vous conservez vos parts assorties de l'option avec FAR, sous réserve du montant sans frais de 10 % actuellement disponible pour les parts de l'option avec FAR, pendant au moins sept ans, aucuns frais de rachat ne sont payables.
2. Option avec frais d'acquisition initiaux selon laquelle :
  - vous pouvez payer un courtage lorsque vous souscrivez vos parts;
  - le montant de la commission (jusqu'au niveau maximum fixé par le gestionnaire) est négociable entre vous et le courtier en valeurs mobilières qui vous vend les parts;
  - le Fonds peut, à l'appréciation du gestionnaire, conserver un montant pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des parts par prélèvement sur le produit de rachat autrement payable si vous faites racheter vos parts dans les 30 jours suivant leur date de souscription.
3. Option assortie d'honoraires de conseils en placement selon laquelle :
  - vous ouvrez un compte à base de frais auprès d'un courtier en valeurs mobilières (parfois appelé un « **programme intégré** »), auquel cas vous versez des frais directement à votre courtier en valeurs mobilières, conformément à ce que vous avez négocié avec lui;
  - ce courtier a auparavant conclu avec le gestionnaire une entente permettant à ses clients d'investir dans les Fonds;
  - vous ne payez aucuns frais au gestionnaire lorsque des parts du Fonds sont souscrites ou rachetées dans ce compte, mais le Fonds peut, à l'appréciation du gestionnaire, conserver un montant pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des parts qu'il prélève sur le produit de rachat par ailleurs payable si vous faites racheter vos parts dans les 30 jours suivant leur date de souscription.
  - Dans certains cas, pour les parts de série F, si elles sont approuvées par votre courtier en valeurs, le gestionnaire peut avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement au nom du courtier en valeurs de l'investisseur en rachetant (sans frais) un nombre suffisant de parts du Fonds que vous détenez dans votre compte chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la valeur liquidative de la série applicable du ou des Fonds que vous détenez dans votre compte. Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et votre courtier en valeurs. Vous devez payer les honoraires de

conseils en placement à votre courtier en valeurs. Il incombe à votre courtier de vous communiquer ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que le gestionnaire appliquera des honoraires de conseils en placement de 0 % si votre courtier ne lui fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement. Veuillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes provinciales et fédérales applicables, et qu'ils s'ajoutent à tous autres frais qui sont négociés séparément avec le gestionnaire et qui lui sont directement payables. Se reporter à la rubrique « *Frais* » pour obtenir plus d'information.

L'option de souscription que vous choisissez a une incidence sur le montant de la rémunération que touche le courtier qui vous vend les parts du Fonds. Le gestionnaire n'amorce pas d'échange entre les options de frais d'acquisition sans instructions de votre part ou de votre courtier. Si vous ou votre courtier amorcez un échange entre des options de frais d'acquisition, selon la série de parts que vous (ou votre courtier) choisissez, vous pourrez détenir, en fin de compte, une série de parts assortie de frais plus élevés et pour laquelle votre courtier pourra toucher une commission de suivi plus élevée. Pour une description des frais, des dépenses et de la rémunération du courtier qui s'appliquent à une souscription de parts, se reporter aux rubriques « *Frais* » et « *Rémunération du courtier* ».

### **Comment faire transférer vos parts**

#### **Transfert de parts d'un Fonds à un autre Fonds**

Vous pouvez demander le transfert d'un Fonds à un autre Fonds géré par le gestionnaire en communiquant avec votre représentant. Pour effectuer un transfert, donnez à votre représentant le nom du Fonds et de la série de parts que vous détenez, le montant en dollars ou le nombre de parts que vous souhaitez transférer et indiquez-lui le nom du Fonds et la série de destination. Vous pouvez uniquement effectuer un transfert de vos parts dans une série différente d'un Fonds différent si vous êtes admissible à souscrire ces parts. Ce transfert ou cette conversion est traité comme un rachat de parts du Fonds que vous détenez actuellement suivi de la souscription de parts du nouveau Fonds.

Vous pouvez faire transférer les parts entre différents Fonds si les opérations de rachat et de souscription sont traitées dans la même monnaie.

Si vous faites transférer des parts que vous avez souscrites selon l'option avec FAR, l'option avec FAR et le barème des frais de rachat de vos anciennes parts, notamment les taux et les délais qui y sont prévus, continueront de s'appliquer à vos nouvelles parts. Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous faites transférer des parts que vous avez achetées aux termes d'une option avec FAR, mais vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous vendez les nouvelles parts. Si des frais de rachat s'appliquent, le gestionnaire les calculera en fonction du coût des parts initiales et de la date à laquelle vous les avez souscrites.

Si les frais de rachat s'appliquent, le gestionnaire les calculera en fonction du coût des parts initiales et de la date à laquelle vous les avez souscrites.

Le transfert de parts d'un Fonds à l'autre effectué par un porteur de parts constituera une disposition de ces parts pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, un porteur de parts imposable réalisera habituellement un gain ou une perte en capital à l'égard de ces parts. Le gain ou la perte en capital pour l'application de l'impôt relativement aux parts correspondra habituellement à l'écart entre le prix par part de ces parts à ce moment (déduction faite des frais) et le prix de base rajusté

de ces parts. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous pourriez devoir payer à votre courtier des frais de transfert en fonction de la valeur des parts que vous transférez. Toutefois, les frais de transfert sont négociables. Si vous avez détenu les parts pendant 30 jours ou moins, vous pourrez également devoir payer des frais d'opérations à court terme. Les frais de transfert et les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas non plus aux transferts qui font partie d'opérations systématiques, dont les opérations faisant partie du service de rééquilibrage automatique. Se reporter à la rubrique « *Frais* » pour obtenir de plus amples renseignements sur ces frais.

### **Changement entre séries**

Vous pouvez changer vos parts d'une série pour obtenir des parts d'une autre série du même Fonds en communiquant avec votre représentant. Si vous avez acheté vos parts selon l'option avec FAR, vous devrez payer au gestionnaire des frais de reclassement au moment où vous optez pour une série différente, correspondant aux frais de rachat que vous auriez payés pour faire racheter vos séries. Aucuns autres frais ne s'appliquent.

Vous ne pouvez échanger des parts contre des parts d'une autre série que si vous êtes admissible à acheter ces parts. Un échange entre séries du même Fonds n'est pas considéré comme une disposition de parts aux fins de l'impôt. Vous ne réaliserez pas de gain en capital ni ne subirez de perte en capital lors d'un changement de séries du même Fonds, à moins que des parts ne soient rachetées pour payer des frais. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » pour obtenir de plus amples renseignements.

### **Comment vendre vos parts**

Afin de vendre vos parts, transmettez à votre représentant ou au gestionnaire vos instructions écrites et signées. Une fois que le gestionnaire a reçu votre ordre, vous ne pouvez pas l'annuler. Le gestionnaire vous transmettra un avis d'exécution lorsqu'il aura traité votre ordre. Le gestionnaire vous transmettra votre paiement dans les deux jours ouvrables suivant la réception de votre ordre dûment rempli. Vous recevrez un paiement dans la monnaie dans laquelle vous avez acheté les parts du Fonds.

Votre signature sur vos instructions doit être garantie par une banque, une société de fiducie ou un courtier dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le produit de la vente est supérieur à 25 000 \$,
- le produit de la vente est versé à quelqu'un d'autre que le propriétaire inscrit.

Si le propriétaire inscrit des parts est une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un titulaire conjoint survivant, le gestionnaire pourra demander des renseignements supplémentaires. Si vous n'êtes pas certain que vous avez besoin de fournir un aval de signature ou des renseignements supplémentaires, vérifiez auprès de nous ou de votre représentant.

### **Vente de parts selon l'option avec FAR**

Si vous avez investi aux termes d'une option avec FAR et que vous vendez ces parts avant l'expiration du barème de l'option avec FAR, le gestionnaire déduira les frais de rachat de votre produit

de vente. Si vous vendez des parts dans les 30 jours de leur souscription, des frais d'opérations à court terme peuvent également s'appliquer. Se reporter à la rubrique « *Frais* » pour obtenir de plus amples renseignements sur ces frais.

Le gestionnaire vend des parts aux termes de l'option avec FAR dans l'ordre suivant :

- les parts admissibles au droit au montant sans frais de 10 %;
- les parts qui ne sont plus assujetties aux frais de rachat;
- les parts qui sont assujetties aux frais de rachat.

Les parts sont toujours vendues dans l'ordre de leur souscription. Quant aux parts que vous avez reçues par suite du réinvestissement de distributions, puisque ces parts réinvesties sont rattachées à leur tranche respective de parts « *initiales* » souscrites en fonction de la date, le gestionnaire vendra ces parts réinvesties selon la même proportion que celle qu'il vend des parts du placement initial.

### **Vente de certaines parts souscrites avant la date du présent prospectus simplifié**

Si vous avez souscrit des parts d'un Fonds avant la date du présent prospectus simplifié et les vendez ou les transférez, les frais de rachat indiqués dans le prospectus simplifié qui étaient en vigueur lorsque vous avez souscrit vos parts s'appliqueront.

### **Comment le gestionnaire calcule les frais de rachat**

Les frais de rachat s'appliquent lorsque vous avez vendu :

- toutes vos parts selon l'option avec FAR, déduction faite du droit au montant sans frais de 10 %, et
- toutes vos parts selon l'option avec FAR qui ne sont plus assujetties aux frais de rachat.

Le gestionnaire calcule les frais de rachat en multipliant le nombre de parts que vous vendez par le coût du placement initial par part, multiplié par le taux des frais de rachat.

Le calcul des frais de rachat se fonde sur le coût de votre placement initial. Si vous avez exercé votre droit de rachat sans frais et que vous faites ensuite racheter vos parts avant l'expiration du barème de l'option avec FAR, vous aurez moins de parts à faire racheter, et le coût du placement initial par part utilisé pour calculer vos frais de rachat sera plus élevé. Se reporter à la rubrique « *Souscriptions, échanges et rachats – Montant sans frais de 10 %* ». Si vos distributions ont été réinvesties dans des parts additionnelles du fonds, ces parts seront ajoutées aux parts attribuables à votre placement initial. Par conséquent, le coût du placement initial par part sera moins élevé. Si vous détenez des titres d'un Fonds dans un compte non enregistré, vous pouvez demander d'en recevoir les distributions au comptant, lesquelles ne sont pas assujetties aux frais de rachat. Se reporter à la rubrique « *Politique en matière de distributions* ».

Le taux des frais de rachat est fonction de la durée de détention de vos parts. Se reporter à la rubrique « *Frais* » pour obtenir le barème des frais de rachat.

Si vous faites transférer des parts d'un Fonds que vous avez souscrites selon l'option avec FAR vers un autre Fonds, le barème des frais de rachat de vos anciennes parts, notamment les taux et les délais

qui y sont prévus, continuera de s'appliquer à vos nouvelles parts. Se reporter à la rubrique « *Comment faire transférer vos parts – Transfert de parts d'un Fonds à un autre Fonds* ».

### **Solde minimal**

Si la valeur de vos parts d'un Fonds est inférieure à 500 \$, le gestionnaire a le droit, à son appréciation, de vendre vos parts et de vous en remettre le produit.

Le gestionnaire vous avisera ou avisera votre représentant 30 jours avant le rachat ou l'échange en question. Si vous voulez éviter un rachat ou un échange, vous pouvez investir de manière à porter votre compte au solde minimal requis. Si votre compte tombe sous le solde minimal requis en raison de fluctuations du marché plutôt que d'un rachat de parts que vous demandez, le gestionnaire ne procédera pas au rachat ou à l'échange de vos parts.

Le gestionnaire déterminera à son gré les montants du solde minimal décrits précédemment. Il peut également renoncer à ces montants ou les modifier sans préavis.

### **Suspension de votre droit de vendre des parts**

Les règlements sur les valeurs mobilières permettent au gestionnaire de suspendre temporairement votre droit de faire racheter vos parts et de retarder le paiement du produit de la vente dans les cas suivants :

- pendant toute période de suspension des opérations normales à toute bourse où se négocient des titres ou des dérivés qui comptent pour plus de 50 % de la valeur d'un fonds ou de son exposition au marché sous-jacent, pourvu que ces titres ou dérivés ne soient pas négociés à une autre bourse constituant une solution de rechange raisonnablement pratique pour le fonds;
- pendant une période où le droit de faire racheter des parts est suspendu pour tout fonds sous-jacent dans lequel un fonds investit la totalité de ses actifs directement ou au moyen de dérivés;
- avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières.

Le gestionnaire n'acceptera pas d'ordres de souscription de parts au cours d'une période où il aura suspendu le droit des investisseurs de vendre des parts de ce Fonds.

### **Montant sans frais de 10 %**

Si vous êtes propriétaire de parts de série A d'un Fonds souscrites aux termes de l'option avec FAR, au cours de chaque année civile, vous pouvez vendre sans frais certaines de ces parts qui seraient par ailleurs assujetties aux frais de rachat (ce que le gestionnaire appelle le « **montant sans frais de 10 %** »). Le gestionnaire calcule le nombre de parts disponibles au titre du montant sans frais de 10 % de la façon qui suit :

- 10 % du nombre de parts assorties de l'option avec FAR que vous avez souscrites au cours de l'année civile en cours multiplié par le nombre de mois restants dans l'année civile (y compris le mois de la souscription), divisé par 12; **plus**
- 10 % du nombre de parts assorties de l'option avec FAR que vous déteniez le 31 décembre de l'année précédente qui sont soumises aux frais de rachat, **moins**

- le nombre de parts que vous auriez reçues si vous aviez réinvesti toute distribution au comptant que vous avez reçue au cours de l'année civile en cours.

Le gestionnaire peut modifier ou supprimer le droit au montant sans frais de 10 % en tout temps, à sa seule appréciation. Le droit au montant sans frais de 10 % s'applique uniquement si vos parts demeurent investies pendant la durée entière du barème de l'option avec FAR. Le calcul des frais de rachat se fonde sur le coût de votre placement initial. Si vous avez exercé votre droit au montant sans frais de 10 % et faites ensuite racheter vos parts avant l'expiration du barème de l'option avec FAR, vous aurez un nombre moindre de parts à faire racheter, et le coût du placement initial par part utilisé pour calculer vos frais de rachat sera plus élevé. Cette façon de faire fournit au gestionnaire une compensation pour les parts rachetées aux termes du droit au montant sans frais de 10 %. Autrement dit, même si vous faisiez racheter des parts aux termes du droit au montant sans frais de 10 %, vos frais d'acquisition reportés à l'occasion d'un rachat complet seraient les mêmes que si vous n'aviez pas fait racheter des parts aux termes du droit au montant sans frais de 10 %.

Si vous ne souhaitez pas vendre les parts que vous auriez le droit de vendre aux termes de ce droit au montant sans frais de 10 % au cours d'une année donnée, vous pouvez demander au gestionnaire de changer ces parts assorties de l'option avec FAR en parts assorties de l'option avec frais d'acquisition initiaux. Vous ne paierez aucuns frais à l'égard de ces échanges et le coût associé à la propriété de votre placement ne sera pas touché, mais il y aura une augmentation de la rémunération que le gestionnaire versera à votre courtier. Se reporter à la rubrique « *Rémunération du courtier* » pour obtenir de plus amples renseignements. Le gestionnaire n'échangera pas automatiquement ces parts contre des parts assorties de l'option avec frais d'acquisition initiaux; vous devriez donc envisager d'exercer votre droit au montant sans frais de 10 % pour ne pas le perdre.

### **Opérations à court terme**

Les opérations à court terme à l'égard de parts d'un Fonds peuvent avoir des effets défavorables sur le portefeuille de ce Fonds. Ces opérations peuvent augmenter les coûts d'administration d'un Fonds et contrecarrer les décisions de placement à long terme des conseillers en placement. Par conséquent, certaines restrictions pour empêcher les opérations à court terme ont été adoptées. Si les parts d'un Fonds sont rachetées dans les 30 jours après la souscription, le Fonds peut, au gré du gestionnaire, prélever une somme pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative de la série de parts rachetées. Aucune somme de cette nature ne sera prélevée à l'égard de rachats faits dans le cadre d'un plan de retrait systématique. Se reporter à la rubrique « *Frais* ».

## SERVICES FACULTATIFS

### Régimes enregistrés et comptes admissibles

Le gestionnaire offre les régimes enregistrés qui suivent. Il est possible que la totalité de ces régimes ne soit pas disponible dans toutes les provinces ou tous les territoires ni par l'intermédiaire de tous les programmes. Les Fonds peuvent être admissibles aux fins d'autres régimes enregistrés offerts par votre courtier. Demandez des détails et un formulaire de demande à votre représentant.

- Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)
- Comptes de retraite immobilisés (CRI)
- Régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés (REER immobilisés)
- Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)
- Fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRRI)
- Fonds de revenu viager (FRV)
- Régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB)
- Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)
- Fonds de revenu de retraite prescrits (FRRP)
- Comptes d'épargne libres d'impôt (CELLI)
- Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)

### Service de rééquilibrage automatique

Le gestionnaire offre un service de rééquilibrage automatique de portefeuille à toutes les personnes qui investissent dans les Fonds. Ce service peut s'appliquer à n'importe quel compte et permet de surveiller la valeur de vos placements dans les Fonds et de voir si elle s'écarte de votre répartition cible. Ce service ne comporte aucuns frais.

Pour faire appel au service de rééquilibrage automatique, votre représentant et vous devez définir les critères de rééquilibrage suivants :

- *Fréquence* : vous devez décider si vous voulez que votre compte soit rééquilibré chaque mois, trimestre, semestre ou année. Votre compte sera examiné et, au besoin, rééquilibré le premier vendredi de la période civile correspondant à la fréquence que vous aurez choisie. Pour ce qui est des comptes rééquilibrés chaque année, l'examen et, au besoin, le rééquilibrage auront plutôt lieu le premier vendredi de décembre.
- *Fourchette de pourcentage* : vous devez déterminer en pourcentage dans quelle mesure la valeur réelle de vos placements dans les Fonds peut s'écarter de votre répartition cible avant de déclencher le rééquilibrage.



- *Niveau de rééquilibrage* : Vous devez déterminer si ce service doit s'appliquer à tous les Fonds de votre compte (la « répartition au niveau du compte ») ou seulement à certains de ces Fonds (la « répartition au niveau des fonds »).

À la date correspondant à la fréquence choisie, si la valeur courante de votre placement dans un Fonds s'écarte de la fourchette de pourcentage que vous avez choisie, le gestionnaire procédera automatiquement à l'échange de vos placements pour rétablir votre répartition de fonds cible, et ce pour tous les Fonds. Si la totalité des titres d'un Fonds de votre compte fait l'objet d'un rachat ou d'un échange, votre répartition au niveau des fonds sera mise à jour et faite proportionnellement entre les fonds actifs restants selon votre répartition de fonds cible. Dans le cas des répartitions cibles au niveau du compte, les répartitions cibles demeureront inchangées et le gestionnaire attendra de recevoir d'autres instructions écrites de votre part.

Voici une illustration du fonctionnement du service de rééquilibrage automatique :

<b>Fréquence : Trimestrielle</b> <b>Fourchette de pourcentage : 2,5 %</b>	<b>Répartition cible</b>	<b>Valeur actuelle</b>	<b>Écart</b>
Fonds A	25,0 %	28,1 %	+3,1 %
Fonds B	25,0 %	26,3 %	+1,3 %
Fonds C	25,0 %	21,7 %	-3,3 %
Fonds D	25,0 %	23,9 %	-1,1 %

À la fin du trimestre civil, le gestionnaire passera en revue votre compte et fera automatiquement ce qui suit :

- nous échangerons des actions du Fonds A correspondant à 3,1 % de votre portefeuille contre des actions du Fonds C;
- nous échangerons des actions du Fonds B correspondant à 1,1 % de votre portefeuille contre des actions du Fonds D et à 0,2 % de votre portefeuille contre des actions du Fonds C.

Comme il est indiqué à la rubrique « *Comment faire transférer vos parts – Transfert de parts d'un Fonds à un autre Fonds* », vous pourrez réaliser un gain en capital imposable si vous faites un échange entre des Fonds détenus hors d'un régime enregistré dans le cadre du service de rééquilibrage automatique.

### **Réinvestissement automatique des distributions**

À moins que le gestionnaire ne choisisse de verser des distributions en espèces ou que vous ayez déjà choisi par écrit de recevoir votre distribution en espèces, les distributions qui vous sont faites par un Fonds seront automatiquement réinvesties aux fins de la souscription de parts supplémentaires du Fonds pertinent, et ce, sans que vous n'ayez à verser de frais supplémentaires. Les parts additionnelles seront de la même série et assorties de la même option de frais d'acquisition que les parts que vous détenez à la date de référence de la distribution (que cette série ou cette option soit ou non offerte aux nouveaux investisseurs au moyen du prospectus des Fonds en vigueur à ce moment-là). Aucuns frais d'acquisition ne s'appliquent lorsque ces parts additionnelles vous sont émises. Dans le cas de parts additionnelles souscrites avec les distributions de parts initialement assorties de l'option avec FAR, des frais d'acquisition reportés ne s'appliqueront pas au rachat de ces parts additionnelles.

Immédiatement après une telle distribution de parts ou le réinvestissement automatique de distributions en espèces sur les parts, les parts en circulation seront automatiquement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation après ces distributions correspondra au nombre de parts en circulation immédiatement avant la distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident, dans la mesure où l'impôt devait être retenu à l'égard du paiement. La distribution, le réinvestissement et le regroupement augmenteront le prix de base rajusté total des parts pour les porteurs de parts.

### **Programme de paiement préautorisé**

Notre programme de paiement préautorisé vous permet de faire des placements périodiques dans un ou plusieurs fonds selon le montant de votre choix. Vous pouvez adhérer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- votre placement initial et chaque placement subséquent doit être d'au moins 25 \$ dans chaque série d'un Fonds;
- le gestionnaire transfère automatiquement des sommes de votre compte bancaire aux fonds de votre choix;
- vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour effectuer un placement hebdomadaire, à la quinzaine, mensuel, bimensuel, trimestriel, semestriel ou annuel;
- si la date que vous avez choisie tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, vos parts seront souscrites le jour ouvrable suivant;
- vous pouvez choisir l'option avec frais d'acquisition initiaux ou l'option avec FAR, le cas échéant;
- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps, moyennant un préavis de 48 heures, adressé au gestionnaire;
- le gestionnaire confirmera la première souscription automatique visant votre compte et toutes les autres opérations figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos placements sont effectués au moins une fois par mois, autrement le gestionnaire confirmera chaque souscription subséquente;
- afin d'augmenter vos placements périodiques aux termes du programme, veuillez communiquer avec nous.

Au moment de votre adhésion initiale à notre programme de paiement préautorisé, vous recevrez un exemplaire du dernier aperçu du fonds déposé de votre fonds. Vous ne recevrez une version mise à jour de l'aperçu du fonds relativement à vos souscriptions effectuées aux termes de notre programme paiement préautorisé que si vous en faites la demande. Il est possible d'obtenir le dernier aperçu du fonds déposé sur les sites [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ou [www.ci.com](http://www.ci.com). Vous ne vous voyez pas conférer un droit de résolution à l'égard des souscriptions aux termes du programme de paiement préautorisé si ce n'est à la souscription ou à la vente initiale, mais vous pourrez vous prévaloir des droits décrits à la rubrique « *Quels sont vos droits?* » à l'égard de toute déclaration fautive ou trompeuse concernant le Fonds dans le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers.

### **Programme de retrait systématique**

Notre programme de retrait systématique vous permet de recevoir de vos fonds des paiements au comptant périodiques. Vous pouvez adhérer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- le montant minimal de parts pouvant être vendu est de 25 \$ par série d'un Fonds;
- le gestionnaire vend automatiquement le nombre de parts nécessaire et verse le produit dans votre compte bancaire ou vous envoie un chèque par la poste;
- vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour recevoir des paiements hebdomadaires, à la quinzaine, mensuels, bimestriels, trimestriels, semestriels ou annuels, sauf si vous détenez vos parts dans un FERR, un FRRI, un FRRP ou un FRV, auquel cas vous devez choisir une date qui tombe entre le 1<sup>er</sup> et le 25<sup>e</sup> jour du mois pour ce genre de régimes;
- si vous détenez des parts dans d'autres régimes, vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour recevoir des paiements mensuels, bimestriels, trimestriels, semestriels ou annuels;
- si la date que vous avez choisie tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, vos parts seront vendues le jour ouvrable précédent;
- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps, moyennant un préavis de 48 heures, adressé au gestionnaire;
- le gestionnaire confirmera le premier rachat automatique et tous les autres rachats automatiques figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos placements sont effectués au moins une fois par mois, autrement le gestionnaire confirmera chaque souscription subséquente.

Des frais de rachat peuvent s'appliquer à toutes parts que vous avez souscrites aux termes de l'option avec FAR. Se reporter à la rubrique « *Frais* » pour obtenir de plus amples renseignements.

Si vous retirez plus d'argent que vos parts des Fonds n'en gagnent, vous finirez par épuiser votre placement.

Si vous vendez des parts détenues dans un FERR, dans un FRRI, dans un FRRP ou dans un FRV, tout retrait dépassant le montant minimal requis pour l'année sera assujéti à des retenues d'impôt.

### **Programme de transfert systématique**

Notre programme de transfert systématique vous permet d'effectuer des transferts réguliers d'un Fonds à un autre Fonds géré par le gestionnaire. Vous pouvez adhérer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- le montant minimal d'un transfert ou d'une conversion est de 25 \$;
- le gestionnaire vend les parts que vous détenez dans le Fonds, de la série et comportant l'option de frais d'acquisition que vous précisez, et transfère votre placement dans un autre Fonds de votre choix de la même série et comportant la même option de frais d'acquisition, et ce, automatiquement;
- vous ne pouvez effectuer des transferts ou des conversions qu'entre les fonds et les séries dont les titres sont libellés dans la même monnaie;
- vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour effectuer des transferts hebdomadaires, à la quinzaine, mensuels, bimestriels, trimestriels, semestriels ou annuels;
- si la date que vous avez choisie tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, votre transfert sera effectué le jour ouvrable précédent;

- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps, moyennant un préavis de 48 heures, adressé au gestionnaire;
- le gestionnaire confirmera le premier transfert automatique et tous les autres transferts automatiques figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos placements sont effectués au moins une fois par mois, autrement le gestionnaire confirmera chaque souscription subséquente.

Vous pourriez devoir payer à votre courtier des frais de transfert en fonction de la valeur des parts que vous transférez. Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas aux fonds du marché monétaire. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais* » pour obtenir de plus amples renseignements sur ces frais.

Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous transférez des parts que vous avez souscrites aux termes de l'option avec FAR, mais vous pourrez devoir payer des frais de rachat lorsque vous les vendrez. Si les frais de rachat s'appliquent, le gestionnaire les calculera en fonction du coût des parts initiales et de la date à laquelle vous les avez souscrites.

Un transfert effectué d'un fonds à un autre fonds constitue une disposition aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos parts autrement que dans un régime enregistré, vous pourrez réaliser un gain en capital imposable.

## **FRAIS**

Le présent tableau est une liste des frais que vous pourrez devoir payer si vous investissez dans un Fonds. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais directement. Un Fonds peut devoir assumer une partie de ces frais, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans celui-ci.

### **Frais payables par les Fonds**

***Frais de gestion :*** Les Fonds versent des frais de gestion calculés en tant qu'un pourcentage de la valeur liquidative d'une série de parts.

Les frais de gestion sont versés en contrepartie des services de gestion de portefeuille, de distribution et de gestion que nous fournissons directement ou indirectement et de la surveillance des services des sous-conseillers en valeurs relativement aux Fonds ainsi que des commissions sur les ventes et des commissions de suivi applicables et des services de commercialisation et de promotion du Fonds. Les frais de gestion sont calculés et comptabilisés chaque jour en fonction de la valeur liquidative de chaque série de parts d'un Fonds le jour ouvrable précédent, et sont assujettis aux taxes applicables, dont la TVH, la TPS et toute taxe de vente provinciale applicable. Ces frais sont généralement versés chaque jour ou, dans certains cas, chaque mois.

Les frais de gestion pour chacun des Fonds sont énoncés dans les tableaux ci-dessous. À moins d'indication contraire, les frais de gestion sont calculés d'après un pourcentage de la valeur liquidative. Le ratio de frais de gestion annuels des Fonds sera composé des frais de gestion (qui comprennent un montant au titre des commissions de suivi) décrits dans les tableaux, majorés des frais d'administration

et de certains frais des Fonds (définis ci-après) de chaque Fonds décrit ci-après, plus les taxes applicables (dans chaque cas).

<b>Fonds d'obligations convertibles canadiennes CI</b>	
	<b>Frais de gestion (%)</b>
<b>Parts de série A<sup>1</sup></b>	
Option avec FAR <sup>2</sup>	1,90
Option avec frais d'acquisition initiaux	1,90
<b>Parts de série F</b>	0,75
<p>Note 1) – La totalité des commissions de suivi versées aux conseillers financiers par le gestionnaire à l'égard des parts de série A est financée à même les frais de gestion versés par le Fonds au gestionnaire, et elle ne représente pas des frais supplémentaires payables par le Fonds. Se reporter à la rubrique « <i>Rémunération du courtier – Commissions de suivi</i> ».</p> <p>Note 2) – Ne peut plus faire l'objet de nouvelles souscriptions depuis le 22 avril 2016.</p>	
<b>Fonds de FPI canadiennes CI</b>	
	<b>Frais de gestion (%)</b>
<b>Parts de série A<sup>1</sup></b>	
Option avec FAR <sup>2</sup>	2,00
Option avec frais d'acquisition initiaux	2,00
<b>Parts de série F</b>	1,00
<p>Note 1) – La totalité des commissions de suivi versées aux conseillers financiers par le gestionnaire à l'égard des parts de série A est financée à même les frais de gestion versés par le Fonds au gestionnaire, et elle ne représente pas des frais supplémentaires payables par le Fonds. Se reporter à la rubrique « <i>Rémunération du courtier – Commissions de suivi</i> ».</p> <p>Note 2) – Ne peut plus faire l'objet de nouvelles souscriptions depuis le 22 avril 2016.</p>	

**Frais d'administration et charges opérationnelles**

Le gestionnaire paie la totalité des charges opérationnelles de chaque Fonds (les « charges opérationnelles variables »), sauf certains frais décrits ci-après comme « certains frais des Fonds », en contrepartie des frais d'administration. Les charges opérationnelles variables incluent notamment la rémunération de l'agent des transferts, les frais d'évaluation et les frais comptables, qui comprennent les frais de traitement des souscriptions et des ventes de parts des Fonds et de calcul du prix des titres des fonds; les honoraires juridiques, les honoraires d'audit et les frais de garde; les frais d'administration et les frais relatifs aux services des fiduciaires liés aux régimes fiscaux enregistrés; les droits de dépôt; les coûts rattachés à la préparation et à la distribution de rapports financiers, de prospectus simplifiés, d'aperçus du fonds et des autres communications aux investisseurs portant sur les Fonds.

« Certains frais des fonds », qui continueront d'être payables par chaque fonds, comprennent notamment les suivants : a) les frais d'emprunt et d'intérêts engagés à l'occasion par le Fonds; b) les frais relatifs aux assemblées des investisseurs (conformément à la réglementation des valeurs mobilières canadienne); c) les frais et les dépenses associés à la conformité venant modifier des exigences gouvernementales et réglementaires existantes ou toute nouvelle exigence gouvernementale et réglementaire (imposée à compter de janvier 2021); d) tout nouveau type de frais et dépenses non engagés avant janvier 2021, y compris ceux découlant de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires relatives aux charges opérationnelles ou se rapportant à des services externes qui n'étaient pas couramment imputés aux organismes de placement collectif canadiens à compter de janvier 2021; et e) les charges opérationnelles considérées comme hors du cours normal des activités du Fonds (à compter de janvier 2021).

Il est entendu que le gestionnaire prend en charge toutes les taxes (comme la TPS, la TVH et toute taxe de vente provinciale applicable) qui sont imputées au gestionnaire pour la fourniture des biens, des services et des locaux compris dans les charges opérationnelles variables. Cependant, les frais facturés directement aux investisseurs ne sont pas inclus dans les charges opérationnelles variables.

Chaque fonds est responsable du paiement des frais d'opération, qui comprennent les frais de courtage, les écarts, les commissions de courtage et tous les autres frais d'opération, y compris les frais des produits dérivés et de change, le cas échéant (les « frais d'opération »). Les frais d'opération ne sont pas pris en considération dans les charges opérationnelles et ne font pas partie du ratio des frais de gestion d'une série d'un Fonds.

Chaque série de parts d'un Fonds verse au gestionnaire des frais d'administration. Les frais d'administration sont calculés et cumulés chaque jour en fonction de la valeur liquidative de chaque série de chaque Fonds le jour ouvrable précédent. Ces frais sont généralement versés chaque jour ou, dans certains cas, chaque mois, et sont assujettis aux taxes applicables dont la TVH, la TPS et toute taxe de vente provinciale applicable.

Les taux des frais d'administration pour chaque série de chaque Fonds sont indiqués ci-dessous :

<b>Fonds d'obligations convertibles canadiennes CI</b>	
<b>Frais d'administration (%)</b>	
<b>Parts de série A</b>	0,17 %
<b>Parts de série F</b>	0,17 %

<b>Fonds de FPI canadiennes CI</b>	
<b>Frais d'administration (%)</b>	
<b>Parts de série A</b>	0,13 %
<b>Parts de série F</b>	0,13 %

**Rémunération du comité d'examen indépendant :** Chaque membre du CEI (à l'exception du président) touche, à titre de rémunération pour ses services, 72 000 \$ par année plus 1 500 \$ pour chaque réunion à compter de la sixième réunion à laquelle il assiste. Le président touche 88 000 \$ par année plus 1 500 \$ pour chaque réunion à compter de la sixième réunion à laquelle il assiste. Chaque année, le CEI établit sa rémunération et en fait état dans son rapport annuel aux porteurs de parts du Fonds. Le gestionnaire rembourse les Fonds des frais engagés par le CEI.

**Frais des fonds sous-jacents :** Si un Fonds (un « **fonds dominant** ») investit (directement ou indirectement) dans des fonds sous-jacents, les frais payables associés à la gestion des fonds sous-jacents s'ajoutent aux frais payables par le fonds dominant. Toutefois, aucun fonds dominant n'a à payer de frais de gestion ni de prime incitative qui, pour un investisseur raisonnable, dédoubleraient les frais payables par un fonds sous-jacent pour le même service. Sauf dans le cas d'un FNB sous-jacent (défini ci-après) que le gestionnaire ou les membres de son groupe gèrent, aucuns frais d'acquisition ou de rachat (p. ex., des commissions) ne sont payables par un fonds dominant à l'égard de la souscription ou du rachat de parts du fonds sous-jacent géré par le gestionnaire ou les membres de son groupe. De plus, un fonds dominant n'aura à payer aucuns frais d'acquisition ni de rachat à l'égard de ses acquisitions ou rachats de parts d'un fonds sous-jacent qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais que vous devez payer lorsque vous investissez dans le fonds dominant.

Certains fonds peuvent investir dans un ou plusieurs fonds négociés en bourse sous-jacents (chacun, un « FNB sous-jacent »). Si un fonds dominant investit dans un FNB sous-jacent géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, le gestionnaire a obtenu une dispense qui permet au fonds dominant de payer les frais de transactions et les courtages usuels relativement à son placement dans ce FNB sous-jacent.

## **Frais payables par vous**

### ***Parts acquises selon l'option avec FAR (ne peuvent plus faire l'objet de nouvelles souscriptions depuis le 22 avril 2016)***

Frais d'acquisition initiaux : Aucuns

Frais de rachat :	<b><u>Rachat (le cas échéant)</u></b>	<b><u>Frais de rachat en pourcentage</u></b>
	Au cours de la première année	5,50 %
	Au cours de la deuxième année	5,00 %
	Au cours de la troisième année	4,50 %
	Au cours de la quatrième année	3,75 %
	Au cours de la cinquième année	3,00 %
	Au cours de la sixième année	2,25 %
	Au cours de la septième année	1,50 %
	Après la septième année	Néant

Dans chaque cas, ces frais de rachat sont fondés sur le prix d'émission initial des parts qui sont rachetées et sont versés au gestionnaire en sa qualité d'administrateur et/ou de gestionnaire des Fonds. Si vous êtes propriétaire de parts de série A d'un Fonds souscrites aux termes de l'option avec FAR, vous pouvez faire racheter un maximum de 10 % de ces parts chaque année civile sans payer de frais de rachat. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Montant sans frais de 10 % ».

### ***Parts assorties de l'option avec frais d'acquisition initiaux***

Frais d'acquisition initiaux : 0 % à 5,0 % du montant que vous investissez, selon l'entente que vous négociez avec le courtier en valeurs mobilières qui vous vend les parts.

Frais de rachat : Aucuns

### ***Parts offertes aux termes de l'option assortie d'honoraires de conseils en placement***

Frais d'acquisition initiaux : Aucuns

Frais de rachat :

Aucuns

### ***Toutes les séries de parts***

Frais de transfert : Aucuns frais de transfert ne sont imposés par les Fonds ou le gestionnaire. Certains courtiers peuvent imposer des frais allant jusqu'à 2,0 % de la valeur liquidative des parts échangées contre un placement dans un autre fonds commun de placement au sein de la famille d'organismes de placement



collectif CI, selon l'entente que vous négociez avec le courtier qui vous vend les parts.

Frais de reclassement :	Si vous transférez des parts de série A dans une autre série de parts du même Fonds, vous devrez peut-être payer des frais de reclassement au gestionnaire si vous avez souscrit vos parts de série A aux termes de l'option avec FAR. Les frais de reclassement correspondent aux frais de rachat que vous devriez payer pour faire racheter vos parts de série A.
Frais de négociation à court terme :	Si les parts d'un Fonds sont rachetées dans les 30 jours suivant leur souscription, le Fonds peut, si le Gestionnaire en décide ainsi, conserver un montant pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative de la série de parts rachetées. Aucune somme de cette nature ne sera prélevée à l'égard de rachats faits dans le cadre d'un plan de retrait systématique.
Frais de régime enregistré :	Aucuns frais ne sont imposés relativement aux régimes enregistrés au nom d'un client qui détient des parts des Fonds. Des frais de régime enregistrés au nom d'un intermédiaire sont établis par le fiduciaire du régime ou son mandataire.
Programme de paiement préautorisé :	Aucuns
Programme de retrait systématique :	Aucuns
Programme de transfert systématique :	Aucuns
Service de rééquilibrage automatique	Aucuns
Réinvestissement des distributions :	Aucuns

### Incidence des frais d'acquisition

Le tableau suivant fait état des frais d'acquisition que vous auriez à payer à l'égard des différentes séries de parts si vous faisiez un placement de 1 000 \$ dans un Fonds sur une période de 1, 3, 5 ou 10 ans, et si le rachat avait lieu avant la fin de chacune de ces périodes.

	À la date de souscription	Après 1 an	Après 3 ans	Après 5 ans	Après 10 ans
Option avec FAR <sup>1)</sup>	–	55,00 \$	45,00 \$	30,00 \$	–
Option avec frais d'acquisition initiaux <sup>2)</sup>	50,00 \$	–	–	–	–
Option assortie d'honoraires de conseils en placement	–	–	–	–	–

1) Ne peut plus faire l'objet de nouvelles souscriptions depuis le 22 avril 2016. Les frais de rachat ne s'appliquent que si vous faites racheter vos parts assorties de l'option avec FAR dans les sept années suivant leur souscription. Les frais de rachat sont présentés à la rubrique intitulée « *Frais* » ci-dessus et sont fondés sur la valeur de vos parts au moment de leur souscription.

2) Compte tenu des frais d'acquisition initiaux maximums de 5,0 %.

Des frais de gestion ou des frais de soutien réduits peuvent être offerts à certains investisseurs. Les frais réduits sont négociés entre le gestionnaire du Fonds concerné et l'investisseur et/ou le représentant enregistré de l'investisseur. L'importance de la réduction dépend généralement de la taille du placement dans un Fonds au moment où il est fait. Lorsque le gestionnaire d'un Fonds réduit ses frais de cette manière, le montant de la réduction est distribué à l'investisseur par le Fonds. Il s'agit d'une distribution des frais de gestion.

Le gestionnaire peut réduire les frais de gestion qu'il a le droit d'imposer ou y renoncer sans avoir à en aviser les porteurs de parts. Si vous effectuez un placement important dans un Fonds ou participez à un programme offert par le gestionnaire pour les comptes importants, le gestionnaire peut réduire les frais de gestion habituels qu'il facture au Fonds et qui s'appliqueraient à votre placement. Dans de tels cas, le Fonds vous verse une somme correspondant à la réduction sous forme de distribution (une « distribution de frais de gestion »). Les distributions des frais de gestion seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la série respective des Fonds. Il n'existe aucune option pour recevoir la distribution au comptant. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées à partir du bénéfice net, puis à partir des gains en capital et, par la suite, à partir du capital. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion versées par un Fonds seront généralement assumées par les porteurs de parts qui reçoivent ces distributions du Fonds. Se reporter à la rubrique « *Frais* » pour obtenir de plus amples renseignements sur ces frais.

## RÉMUNÉRATION DU COURTIER

### Courtages

Si vous souscrivez des parts assorties de l'option avec frais d'acquisition initiaux, vous devez payer à votre courtier en valeurs mobilières un courtage au moment où vous souscrivez les parts. Le courtier versera ensuite une partie ou la totalité de ce courtage au représentant avec lequel vous traitez. Ce courtage est négociable avec votre courtier, sous réserve d'un maximum de 5,0 %.

Si vous souscrivez des parts aux termes de l'option assortie d'honoraires de conseils en placement, la somme que vous payez à votre courtier en valeurs mobilières, le cas échéant, est établie selon les conditions de votre arrangement avec ce courtier. Le gestionnaire ne paie pas au courtier des courtages supplémentaires à l'égard des parts qu'il vous vend.

### Frais de transfert

Vous pourriez devoir payer à votre courtier des frais pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous transférez à un Fonds différent, frais qui sont déduits du montant que vous transférez. Ces frais ne s'appliquent pas aux transferts qui sont des opérations automatiques, y compris les opérations effectuées dans le cadre du service de rééquilibrage automatique.

### Commissions de suivi

Votre courtier peut recevoir une commission de suivi, chaque mois ou chaque trimestre, qui est financée par les Fonds à même les frais de gestion. Les sommes payées dépendent de la série des parts souscrites. Une partie ou la totalité des commissions de suivi payées à un courtier en valeurs mobilières peuvent ensuite être versées par ce courtier à votre représentant. Si vous souscrivez vos parts par l'entremise d'un compte de courtage à commissions réduites, le gestionnaire pourra également verser des commissions de suivi à votre courtier exécutant. Les conditions des commissions de suivi peuvent être modifiées ou annulées en tout temps et sans préavis.

Les commissions de suivi sont payées par le gestionnaire à même ses frais de gestion.

La commission de suivi que le gestionnaire paie à un courtier en valeurs mobilières à l'égard de chaque série de parts, en pourcentage annuel de la valeur moyenne des parts de la série souscrites par des clients du courtier, s'établit comme suit :

<i>Option avec FAR :</i>	Commissions de suivi payées au cours des sept premières années suivant l'émission et la mise en circulation des parts : 0,60 %.	Commissions de suivi versées par après : 1,00 %.
<i>Option avec frais d'acquisition initiaux :</i>	Commissions de suivi versées : 1,00 %.	
<i>Option assortie d'honoraires de conseils en placement :</i>	Aucune commission de suivi n'est versée.	

## **Rémunération du courtier payée à partir des frais de gestion**

Comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « *Frais* », le gestionnaire reçoit divers frais et rémunérations des Fonds pour les services de gestion et d'administration offerts aux Fonds. La totalité des commissions de suivi versées à un courtier à l'égard d'un Fonds est versée à même les frais de gestion versés par le Fonds, et elle ne représente pas des frais supplémentaires payables par le Fonds. Le gestionnaire a versé aux courtiers des commissions de vente et de service correspondant à environ 34,04 % du total des frais de gestion qu'il a reçus à l'égard des OPC qu'il a gérés pendant l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Le gestionnaire peut aider les courtiers au moyen de programmes de commercialisation et de formation en payant une partie des coûts de ces programmes. Le gestionnaire peut également fournir des documents promotionnels de valeur minimale aux représentants des courtiers. Ces activités sont conformes aux lois et règlements applicables, et les coûts qu'ils auront engagés seront payés par le gestionnaire et non par les Fonds.

## **INCIDENCES FISCALES POUR LES INVESTISSEURS**

La présente rubrique constitue un sommaire général de l'imposition d'un placement d'un investisseur dans un Fonds. Il s'applique aux investisseurs qui sont des particuliers (autres que des fiduciaires) qui, à tous les moments en cause et aux fins de la Loi de l'impôt sont des résidents du Canada, détiennent leurs parts en tant qu'immobilisations et n'ont pas de lien de dépendance avec les Fonds ni ne sont affiliés à ceux-ci ou à une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte d'épargne libre d'impôt (individuellement, un « régime enregistré »).

**La présente rubrique ne constitue pas des avis juridiques ou fiscaux et elle doit être lue à la lumière des renseignements plus détaillés concernant les incidences fiscales fédérales canadiennes contenues dans la notice annuelle des Fonds. Les investisseurs qui investissent dans les Fonds sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation personnelle et des incidences fiscales d'un placement dans les parts d'un Fonds.**

### **Les Fonds**

Les revenus nets et les gains en capital nets réalisés de chaque Fonds seront distribués aux porteurs de parts chaque année en vue de s'assurer que le Fonds n'est redevable d'aucun impôt sur le revenu non remboursable. Les porteurs de parts seront informés chaque année des montants qu'un Fonds leur a distribués.

### **La façon dont votre placement est susceptible de générer un revenu**

Votre placement dans un Fonds peut générer un revenu aux fins de l'impôt de deux façons :

- Distributions. Lorsqu'un Fonds gagne un revenu net sur ses placements ou réalise un gain en capital net à la vente de parts, il peut vous remettre ces montants sous forme de distributions.
- Gains (ou pertes) en capital. Vous enregistrerez un gain en capital (ou une perte en capital) lorsque vous vendrez ou échangerez vos parts d'un Fonds à un montant supérieur (ou inférieur) à ce que

vous avez payé pour celles-ci. Un échange entre des séries d'un même Fonds n'est pas une disposition aux fins de l'impôt.

### **La façon dont votre placement est imposé**

L'impôt que vous payez sur un placement dépend de si les parts d'un Fonds sont détenues dans un compte non enregistré ou dans un régime enregistré.

### **Parts détenues dans des comptes non enregistrés**

Si vous détenez des parts d'un Fonds hors d'un régime enregistré, vous devez déclarer toutes les distributions de revenus, y compris de gains en capital imposables, provenant de ce Fonds aux fins de l'impôt, que ces distributions soient automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds ou qu'elles vous soient versées en espèces. Vous recevrez chaque année un feuillet de renseignements fiscaux indiquant votre quote-part des distributions par le Fonds de dividendes provenant de sociétés canadiennes, de gains en capital, de revenus de source étrangère, d'impôts étrangers connexes et d'autres revenus. Lorsqu'une distribution est réinvestie dans des parts supplémentaires, le coût de ces parts pour vous correspond au montant de la distribution.

Vous devez indiquer dans votre déclaration de revenus tous les gains en capital ou toutes les pertes en capital (calculés en tant que montants reçus au rachat ou juste valeur marchande des parts reçue en cas d'échange, déduction faite du prix de base rajusté des parts rachetées ou échangées et des frais de disposition raisonnables) réalisés ou subies à l'occasion du rachat de parts ou de l'échange de parts entre Fonds.

Vous n'avez pas à payer d'impôt sur les distributions qui constituent des remboursements de capital (de manière générale, des distributions en sus du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds), mais ces distributions permettront de réduire le prix de base rajusté de vos parts du Fonds et pourraient donc faire en sorte que vous réalisiez un gain en capital imposable plus élevé (ou que vous subiriez une perte en capital moins élevée) à la disposition ultérieure de vos parts.

Le prix de base rajusté de vos parts est un concept fiscal servant à établir le montant des gains en capital ou des pertes en capital que vous devez déclarer aux fins de l'impôt lorsque vous faites racheter vos parts ou lorsque vous les échangez contre d'autres parts d'un autre Fonds de la famille d'organismes de placement collectif CI. Le prix de base rajusté d'une part d'une série d'un Fonds correspond généralement au total de tous les montants payés pour souscrire ces parts, majoré du montant de toutes distributions sur ces parts qui ont été acquittées au moyen de l'émission de parts supplémentaires de cette série ou réinvesties dans des parts supplémentaires de cette série, déduction faite du prix de base rajusté de toutes parts de cette série que vous avez auparavant fait racheter ou échanger contre des parts d'un autre Fonds, déduction faite de toutes distributions de capital sur les parts de cette série, assorti de certains rajustements, divisé par le nombre de parts de cette série que vous détenez.

### **Parts détenues dans des régimes enregistrés**

Si vous détenez des parts d'un Fonds dans un régime enregistré, la quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés de ce Fonds se rapportant à cette série sera versée au régime enregistré et tous les gains en capital imposables résultant d'une disposition de parts seront réalisés par un régime enregistré, et ces montants ne seront généralement pas assujettis à l'impôt sur le revenu. Les retraits des régimes enregistrés sont généralement imposables entre les mains de l'investisseur (à l'exception des

retraits d'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt et des portions de certains paiements effectués par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité). Les retraits de cotisations effectuées dans des régimes enregistrés d'épargne-études ne sont pas imposables; toutefois, les retraits de revenus ou de gains en capital gagnés grâce à ces cotisations sont imposables.

Les investisseurs sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les incidences de l'établissement, du maintien, de la modification ou de la résiliation d'un régime enregistré, ou du retrait de fonds d'un régime enregistré.

Les parts d'un Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » pour des fiducies régies par un compte d'épargne libre d'impôt, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un fonds enregistré de revenu de retraite, à moins que le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt ou du régime enregistré d'épargne-invalidité ou le rentier aux termes du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite ou le souscripteur du régime enregistré d'épargne-études, selon le cas, i) ait un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ou ii) ait une « participation notable » au sens de la Loi de l'impôt dans le Fonds. De manière générale, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans un Fonds, sauf s'il détient une participation à titre de bénéficiaire dans le Fonds dont la juste valeur marchande correspond à 10 % ou plus de la juste valeur des participations dans le Fonds de tous les bénéficiaires, seul ou avec des personnes et sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. En outre, les parts d'un Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » si elles constituent des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par un compte d'épargne libre d'impôt, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un fonds enregistré de revenu de retraite.

Les titulaires, les souscripteurs ou les rentiers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts d'un Fonds constitueraient des placements interdits, notamment si ces parts constitueraient des biens exclus.

### **Souscription de parts tard dans l'année**

Étant donné que les gains en capital du Fonds sont payés et attribués uniquement au cours de l'année où ils sont réalisés et que le revenu et les gains en capital réalisés nets sont distribués périodiquement, les souscripteurs éventuels qui acquièrent des parts d'un Fonds peuvent devoir payer de l'impôt sur les gains du Fonds qui ne sont pas réalisés ainsi que sur les gains qui ont été réalisés ou le revenu qui a été gagné par le Fonds, mais qui n'a pas été distribué au moment où vous avez acquis les parts. De plus, les porteurs de parts d'un Fonds qui acquièrent leurs parts après le 15 décembre et au plus tard le 31 décembre de cette année pourront devoir payer de l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés par ce Fonds pour son année d'imposition terminée le 15 décembre avant l'acquisition des parts par le porteur de parts.

### **Taux de rotation des titres en portefeuille**

Le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds indique le dynamisme du conseiller en valeurs du Fonds qui gère les placements de son portefeuille. Un taux de rotation des titres en portefeuille de 100 % équivaut à l'achat et à la vente par le Fonds de tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille au cours d'un exercice est élevé, plus les frais de transactions payables par le Fonds sont élevés au cours de l'exercice, et plus il est probable

que le Fonds réalisera des gains ou subira des pertes. Les frais de transactions associés à la rotation des titres en portefeuille peuvent avoir une incidence défavorable sur le rendement d'un Fonds.

### **DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE**

Les Fonds ont des obligations en matière de contrôle diligent et de communication de l'information prévues dans la loi intitulée Foreign Account Tax Compliance Act (au Canada, mise en œuvre par l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et la partie XVIII de la Loi de l'impôt sur le revenu, collectivement la « **FATCA** ») et la Norme commune de déclaration de l'OCDE (au Canada, mise en œuvre par la partie XIX de la Loi de l'impôt, la « **NCD** »). En règle générale, les porteurs de parts (ou dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces entités) seront tenus, en vertu de la loi, de fournir à leur représentant ou à leur courtier des renseignements sur leur citoyenneté ou leur lieu de résidence aux fins de l'impôt et, le cas échéant, leur numéro d'identification de contribuable étranger. Si un porteur de parts (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de parts) ne fournit pas les renseignements demandés ou, aux fins de la FATCA, s'il est identifié comme un résident américain ou un citoyen américain (y compris un citoyen américain qui réside au Canada) ou, aux fins de la NCD, s'il est identifié comme un résident aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, les renseignements sur le porteur de parts (ou, le cas échéant, les personnes détenant le contrôle du porteur de parts) et sur son placement dans le Fonds seront généralement communiqués à l'ARC à moins que les parts ne soient détenues dans un régime enregistré. Dans le cas de la FATCA, l'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis et, dans le cas de la NCD, à l'autorité fiscale concernée de tout pays qui est un signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui a par ailleurs accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD.

### **QUELS SONT VOS DROITS?**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un organisme de placement collectif et un remboursement ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le Fonds. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

### **RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Les Fonds ont obtenu une dispense des lois sur les valeurs mobilières applicables aux fins suivantes permettre à chaque Fonds de déroger aux exigences du Règlement 81-102 et à d'autres dispositions législatives sur les valeurs mobilières afin d'acheter des titres auprès de fonds

d'investissement apparentés ou de comptes gérés sous mandat discrétionnaire à l'égard desquels le gestionnaire ou des membres de son groupe fournissent des services de gestion ou de conseils, ou de leur vendre des titres de créance pour autant i) que le CEI des Fonds ait approuvé l'opération de la manière envisagée au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** ») et ii) que le transfert soit conforme à certaines modalités du Règlement 81-107;

- permettre à chaque Fonds de déroger aux exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières afin d'acheter et de détenir des titres de créance non négociés en bourse qui sont émis par un apparenté dans le cadre d'un placement initial ou d'une nouvelle émission (le « **placement initial** ») pourvu que i) l'achat ou la détention soit conforme à l'objectif de placement d'un Fonds ou soit nécessaire pour réaliser cet objectif; ii) au moment de l'achat, le CEI du Fonds ait approuvé l'opération conformément au Règlement 81-107; iii) le gestionnaire et le CEI se conforment à certaines exigences du Règlement 81-107 relativement aux opérations; iv) le placement initial s'élève au moins à 100 millions de dollars; v) au moins deux souscripteurs qui sont indépendants et sans lien de dépendance souscrivent collectivement au moins 20 % des titres faisant l'objet du placement initial; vi) aucun Fonds ne participe au placement initial si, par suite de son achat, le Fonds ainsi que des fonds apparentés détiennent plus de 20 % des titres émis dans le cadre du placement initial; vii) aucun Fonds ne participe au placement initial si, par suite de l'achat par le Fonds, plus de 5 % de son actif net est investi dans des titres de créance non négociés en bourse d'un apparenté; viii) le prix payé par un Fonds pour le titre offert dans le cadre du placement initial ne soit pas supérieur au prix le moins élevé payé par l'un des souscripteurs sans lien de dépendance participant au placement initial; et ix) au plus tard au moment où il dépose ses états financiers annuels, un Fonds dépose auprès des autorités en valeurs mobilières ou de l'agent responsable les renseignements relatifs à un tel placement;
- permettre à chaque Fonds d'investir dans certains fonds négociés en bourse (les « **FNB** ») qui ont recours à un effet de levier pour tenter d'amplifier les rendements selon un multiple ou l'inverse d'un multiple d'un indice boursier largement diffusé (les « **FNB avec effet de levier** »), et dans certains FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de l'or ou la valeur d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'or, sans effet de levier, selon un multiple de 200 % (les « **FNB axés sur l'or avec effet de levier** »). Les placements dans les FNB avec effet de levier et dans les FNB axés sur l'or avec effet de levier ne seront faits qu'en conformité avec les objectifs de placement de chaque Fonds et les placements globaux dans ces FNB, en plus des placements dans les FNB qui cherchent à reproduire le rendement de l'or sans effet de levier (les « **FNB axés sur l'or** »), ne dépasseront en aucun cas 10 % de l'actif net du Fonds au total au moment de l'achat. Un Fonds n'investira dans un FNB avec effet de levier que s'il est rééquilibré quotidiennement afin de s'assurer que le rendement et l'exposition à son indice sous-jacent ne dépassent pas +/-200 % du rendement quotidien correspondant de son indice sous-jacent. Si un Fonds investit dans des FNB axés sur l'or avec effet de levier, celui-ci sera rééquilibré quotidiennement afin de s'assurer que son rendement et son exposition à l'élément aurifère sous-jacent ne dépassent pas +200 % du rendement quotidien correspondant de l'élément aurifère sous-jacent. Si un Fonds effectue une vente à découvert, il ne vendra pas à découvert les titres des FNB avec effet de levier ni des FNB axés sur l'or avec effet de levier. Un Fonds n'effectuera en aucun cas une opération si, immédiatement après celle-ci, plus de 20 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'opération, est composé, au total, de titres des FNB avec effet de levier, des FNB axés sur l'or, des FNB axés sur l'or avec effet de levier et de tous les titres vendus à découvert par le Fonds. Les Fonds ne peuvent investir que dans des titres de FNB avec effet de levier ou de FNB axés sur l'or avec effet



de levier négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis. Les Fonds n'investiront pas dans un FNB avec effet de levier dont l'indice de référence se fonde i) sur une marchandise physique ou ii) sur un dérivé visé (au sens du Règlement 81-102) dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique;

- permettre à chaque Fonds sous réserve de certaines conditions a) d'investir jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative dans des titres, autres que des parts indicielles, d'un OPC négocié en bourse qui est un émetteur assujéti au Canada (chacun, un « **FNB sous-jacent canadien** »); b) d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des titres, autres que des parts indicielles, d'OPC négociés en bourse qui ne sont pas des émetteurs assujétis au Canada et dont les titres sont inscrits aux fins de négociation à la cote d'une bourse aux États-Unis (chacun, un « **FNB sous-jacent américain** »); et c) de payer des courtages relativement à son achat et à sa vente de titres de FNB sous-jacents canadiens ou de FNB sous-jacents américains qui sont gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe;
- permettre à chaque Fonds sous réserve de certaines conditions d'investir plus de 10 % de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par la Federal National Mortgage Association (la « **Fannie Mae** ») ou la Federal Home Loan Mortgage Corporation (la « **Freddie Mac** » et, les titres de créance, les « **titres de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac** ») en achetant des titres d'un émetteur, en concluant des opérations sur dérivés visés ou en achetant des parts indicielles, pourvu que : a) ces placements respectent l'objectif de placement du Fonds; b) les titres de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac ou les titres de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac (les « **titres de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac** »), selon le cas, maintiennent une notation attribuée par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou une notation équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées à un titre de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac ou à un titre de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac, selon le cas, au moins égale à la notation attribuée par cette agence à la dette du gouvernement des États-Unis dont la durée est essentiellement la même que la durée à l'échéance du titre de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac ou du titre de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac, selon le cas, et libellée dans la même devise que ce dernier; et c) la notation ne soit pas inférieure à la notation BBB- attribuée par Standard & Poor's Rating Services ou à une notation équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées;
- permettre à chaque Fonds sous réserve de certaines conditions : a) d'acheter et/ou de détenir des titres du TOPIX Exchange Traded Fund, du NEXT FUNDS Nomura Shareholder Yield 70 ETF, du iShares FTSE A50 China Index ETF et du ChinaAMC CSI 300 Index ETF (collectivement, les « **FNB sous-jacents étrangers** »); b) d'acheter et/ou de détenir des titres d'un ou de plusieurs FNB qui sont, ou seront, inscrits ou négociés à la Bourse de Londres et gérés par BlackRock Asset Management Ireland Limited ou un membre de son groupe (chacun, un « **FNB Dublin iShare** »); et c) d'acheter et/ou de détenir un titre d'un autre OPC géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe qui détient plus de 10 % de sa valeur liquidative en titres d'un ou de plusieurs FNB sous-jacents étrangers ou FNB Dublin iShare;
- permettre à chaque Fonds de déposer des actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur (qui n'est pas le dépositaire ou un sous-dépositaire du Fonds) à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres, pourvu que la valeur marchande globale des actifs du portefeuille déposés, compte non tenu de la valeur marchande globale du produit de ventes à découvert de titres en cours que l'agent prêteur détient, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt;
- permettre à chaque Fonds, à certaines conditions, d'investir une partie de leur actif dans CI Global Private Real Estate Fund et le Fonds des marchés privés mondiaux d'Adams Street CI et/ou tout autre

fonds de placement collectif futur qui est ou qui sera géré par le gestionnaire et qui aura des stratégies de placement non traditionnelles similaires.

## **PARTIE B – INFORMATION PROPRE À CHAQUE FONDS**

### **INFORMATION GÉNÉRALE CONCERNANT LES FONDS**

La présente introduction vous fournit une brève explication des renseignements qui sont fournis pour chaque Fonds dans le reste du présent document. Des renseignements sur le gestionnaire, le conseiller en placement, le fiduciaire, l'administrateur, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres, les auditeurs et le CEI sont présentés dans la partie A du présent prospectus, à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion des Fonds* ».

#### **Quels types de placement le Fonds fait-il?**

Cette rubrique fournit des renseignements sur les objectifs de placement fondamentaux du Fonds et les stratégies de placement que celui-ci entend actuellement appliquer afin d'atteindre ces objectifs. Chaque Fonds utilise des produits dérivés afin de se protéger contre les risques de change liés aux titres étrangers qu'il détient. Chaque Fonds peut aussi effectuer des prêts de titres afin d'améliorer les rendements du Fonds pour les investisseurs.

#### **Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?**

Cette rubrique fournit tous les risques importants liés à un placement dans le Fonds qui s'ajoutent aux risques généraux exposés auparavant dans la partie A du présent prospectus simplifié à la rubrique « *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?* ».

#### ***Méthode de classification du risque de placement***

La partie B du présent document contient, pour chaque Fonds, une rubrique intitulée « *Qui devrait investir dans ce Fonds?* » dans laquelle est décrit le genre d'investisseur auquel le Fonds peut convenir. Cette rubrique n'est qu'un guide général. Pour avoir des conseils à propos de votre situation, vous devriez consulter votre conseiller financier.

La note relative au risque comprise dans chaque rubrique « *Qui devrait investir dans ce Fonds?* » et dans la rubrique « *Quels sont les risques associés à ce Fonds?* » de l'aperçu du fonds de chaque Fonds doit être établie conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Comme certains Fonds ont un historique de rendement inférieur à 10 ans, le gestionnaire (défini ci-après) calcule le niveau de risque de placement de chacun de ces Fonds à l'aide d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du Fonds concerné. Lorsqu'un Fonds a un historique de rendement de 10 ans, son écart-type est calculé au moyen de son historique de rendement plutôt que de celui de son indice de référence. Chaque Fonds se voit attribuer un niveau de risque de placement parmi l'une des catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

L'indice de référence utilisé pour chaque Fonds qui a un historique de rendement inférieur à 10 ans est le suivant. Sauf indication contraire, tous les indices de référence sont des indices de rendement total.

Fonds	Indice de référence	Description de l'indice de référence
Fonds d'obligations convertibles canadiennes CI	50 % – Indice composé S&P/TSX 50 % – Indice ICE BofAML Canada High Yield	L'indice composé S&P/TSX procure une exposition, pondérée en fonction de la capitalisation, à l'ensemble des sociétés canadiennes inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.  L'indice ICE BofAML Canada High Yield mesure le rendement de titres de créance de sociétés de qualité inférieure émis au public sur le marché intérieur canadien et est pondéré en fonction de la capitalisation boursière.
Fonds de FPI canadiennes CI	Indice plafonné des FPI S&P/TSX	L'indice plafonné des FPI S&P/TSX procure une exposition, pondérée en fonction de la capitalisation, aux sociétés inscrites canadiennes du secteur des matériaux.

Les porteurs de parts devraient savoir que d'autres types de risque, mesurables et non mesurables, existent. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque de chaque Fonds est passé en revue chaque année et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication détaillée de la méthode de classification du risque de placement utilisée pour établir le niveau de risque en composant le 1 800 792-9355 (sans frais) ou en envoyant un courriel à l'adresse [servicefrancais@ci.com](mailto:servicefrancais@ci.com).

### **Qui devrait investir dans ce Fonds?**

Cette rubrique expose, de façon générale, le type d'investisseur auquel le Fonds peut convenir. Elle ne donne que des indications générales. Pour obtenir des conseils à propos de votre propre situation, vous êtes prié de consulter votre conseiller financier.

### **Politique en matière de distributions**

Cette rubrique indique quand et comment un Fonds distribue son revenu et ses gains en capital.

### **Frais du Fonds assumés indirectement par les investisseurs**

Cette rubrique vous aide à comparer le coût d'un placement dans les parts de chaque Fonds avec celui d'un placement dans d'autres OPC semblables qui sont offerts dans la même série. L'information contenue dans cette rubrique concerne les séries des Fonds dont la clôture du premier exercice a eu lieu et qui sont offertes aux investisseurs.

**TABLE DES MATIÈRES DE LA PARTIE B**

Fonds d'obligations convertibles canadiennes CI ..... Page 44  
Fonds de FPI canadiennes CI..... Page 48

## FONDS D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES CANADIENNES CI

**Détail du Fonds**

<b>Type de fonds</b>	Fonds de revenu fixe à rendement élevé
<b>Date à laquelle les parts ont été initialement offertes au public</b>	
Série A	Le 3 novembre 2009
Série F	Le 3 novembre 2009
<b>Parts offertes</b>	Parts de série A et parts de série F
<b>Admissibilité pour les régimes enregistrés</b>	Admissible
<b>Conseiller en placement</b>	CI Investments Inc.

**Quels types de placement le Fonds fait-il?****Objectifs de placement**

L'objectif de placement du Fonds consiste à offrir aux porteurs de parts des distributions trimestrielles et la possibilité de plus-value du capital au moyen de placements principalement dans des débetures canadiennes qui sont convertibles en actions d'émetteurs canadiens, dans des débetures convertibles d'émetteurs non canadiens et dans des titres à revenu fixe et des titres de capitaux propres.

La modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds nécessite l'approbation préalable des porteurs de parts, c'est-à-dire que les objectifs de placement fondamentaux du Fonds ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée afin d'examiner cette question.

**Stratégies de placement**

Le Fonds a été créé pour investir dans un portefeuille composé principalement de débetures convertibles d'émetteurs canadiens et a la capacité d'investir jusqu'à 30 % de la valeur liquidative dans des débetures convertibles d'émetteurs non canadiens. Au plus 20 % de la valeur liquidative du Fonds sera investie dans des titres de capitaux propres à la suite de conversions et dans des titres à revenu fixe, d'autres titres de capitaux propres et des espèces. Au gré du gestionnaire, la totalité de la valeur liquidative du Fonds peut être investie dans des espèces ou des quasi-espèces.

Les débetures convertibles procurent généralement :

- Un capital garanti de par l'obligation de l'émetteur de rembourser le capital en entier à l'échéance;

- Un revenu tiré de coupons fixes qui a généralement priorité par rapport aux dividendes sur les actions ordinaires et privilégiées et aux distributions sur les parts de fiducie;
- Une possibilité de plus-value de par le droit du porteur de convertir les titres au prix précisé en titres de capitaux propres sous-jacents de l'émetteur.

Les débetures convertibles du portefeuille combineront les caractéristiques d'un placement dans des titres de capitaux propres et dans des titres à revenu fixe. Le gestionnaire de portefeuille compte évaluer l'attrait relatif que présente une débenture convertible en tenant compte d'éléments comme la stabilité des flux de trésorerie antérieurs et projetés, les niveaux d'endettement globaux d'un émetteur, les principaux ratios financiers ainsi que les perspectives globales de l'entreprise. Le gestionnaire de portefeuille s'efforcera de constituer un portefeuille diversifié par secteur et par émetteur et tentera de réduire les risques liés au réinvestissement et aux taux d'intérêt en surveillant tant les émetteurs que la durée du portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille prévoit qu'en raison, notamment, de tendances en matière d'émission de nouvelles débetures convertibles et de la liquidité globale des marchés, certains secteurs peuvent, à l'occasion, être excédentaires.

Le Fonds peut également :

- utiliser des bons de souscription et des produits dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps aux fins suivantes :
  - couvrir le Fonds contre des pertes résultant des fluctuations de la valeur de ses placements;
  - obtenir une exposition aux titres et aux marchés individuels plutôt que d'acheter les titres directement pour générer des rendements supplémentaires;
- détenir des espèces ou des quasi-espèces pour des raisons stratégiques ou en cas de marché, et/ou conditions politiques défavorables.

Le Fonds n'utilisera des produits dérivés que dans la mesure permise par les règlements sur les valeurs mobilières.

Afin d'atténuer les risques de change pour les investisseurs canadiens, le Fonds emploiera une stratégie de couverture du risque de change recourant à des contrats de change à terme pour toute exposition au dollar américain. Le Fonds compte couvrir de 80 % à 100 % du risque de change lié au dollar américain au sein du portefeuille.

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, et comme solution ou en parallèle à un placement et une détention directs de titres, le Fonds peut également investir dans un ou plusieurs autres OPC, y compris des fonds négociés en bourse nationaux et étrangers (chacun, un « **FNB** »), qui peuvent être gérés par CI.

Le Fonds peut se livrer à la vente à découvert afin de gérer la volatilité ou d'accroître le rendement du Fonds dans des marchés en baisse ou volatils. En conformité avec ses objectifs en matière de placement, le Fonds peut effectuer des ventes à découvert en empruntant des titres que le gestionnaire estime surévalués et en les vendant sur le marché libre. Les titres sont ensuite rachetés par le Fonds à une

date ultérieure et rendus au prêteur. Le Fonds n'effectuera des ventes à découvert que dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Afin de produire des rendements supplémentaires, le Fonds peut de temps à autre conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières et la législation fiscale applicables. Si le Fonds se livre au prêt de titres, il le fera aux termes d'une convention de prêt de titres conclue entre le dépositaire du Fonds ou un sous-dépositaire, à titre de mandataire du Fonds, et des emprunteurs que le Fonds estime acceptables (une « **convention de prêt de titres** »). Aux termes d'une convention de prêt de titres : i) l'emprunteur versera au Fonds des honoraires de prêt de titres négociés ou permettra au Fonds de gagner un rendement sur les espèces données en garantie que l'emprunteur pourrait lui avoir fournies, et fera des paiements de compensation au Fonds correspondant aux distributions reçues par l'emprunteur sur les titres empruntés; ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la Loi de l'impôt; et iii) toutes les autres dispositions applicables du Règlement 81-102 à l'égard du prêt de titres par le Fonds devront être observées. Aux termes de la convention de prêt de titres établie avec le dépositaire du Fonds, les emprunteurs doivent fournir certaines garanties admissibles d'une valeur marchande correspondant à au moins 102 % de la valeur des titres prêtés.

Aux termes d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, le Fonds peut, sous réserve de certaines restrictions, acheter des titres de FNB qui visent les deux objectifs suivants ou l'un d'entre eux :

- procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier donné largement diffusé en ayant recours à un effet de levier (à raison d'un multiple de 200 % ou de l'inverse d'un multiple de 100 % ou de 200 %);
- reproduire le rendement de l'or ou la valeur d'un produit dérivé visé dont le sous-jacent est l'or, en ayant recours à un effet de levier (à raison d'un multiple de 200 %).

Aux termes d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, le Fonds peut, sous réserve de certaines conditions, investir une partie ou la totalité de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par la Fannie Mae ou la Freddie Mac.

### **Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?**

Pour une analyse des risques généraux applicables à un placement dans le Fonds, se reporter à la rubrique « *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?* » dans la partie A du présent prospectus simplifié. Les investisseurs devraient aussi examiner les risques supplémentaires suivants.

### **Qui devrait investir dans ce Fonds?**

Le Fonds peut vous convenir si :

- vous souhaitez obtenir un rendement périodique supérieur à celui d'un portefeuille de titres à revenu fixe, mais n'êtes pas prêt à assumer le niveau de risque associé aux titres de capitaux propres canadiens;
- vous avez un horizon d'investissement à long terme;



- vous cherchez à obtenir une plus-value du capital afin de compléter leur revenu à court terme;
- votre tolérance au risque est faible à moyenne.

Se reporter à la rubrique « *Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? – Méthode de classification du risque de placement* » de la rubrique « *Informations générales concernant les Fonds* » au début de la présente Partie B du présent prospectus simplifié pour une description de la manière dont le gestionnaire classe le risque des placements dans de ce Fonds.

### **Politique en matière de distributions**

Le Fonds compte verser des distributions au comptant trimestrielles aux porteurs de parts inscrits l'avant-dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année.

De plus, chaque année civile au cours de laquelle une année d'imposition du Fonds se termine (dans le cas d'une année se terminant le 15 décembre) et au plus tard à la fin de l'année d'imposition (dans tout autre cas), le Fonds distribuera aux porteurs de parts une somme suffisante de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets pour l'année pour faire en sorte qu'aucun impôt sur le revenu ne soit payable par le Fonds aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu des remboursements de gains en capital auxquels le Fonds a droit pour l'année). Le montant et le moment de toutes distributions supplémentaires nécessaires à cet égard sont à l'appréciation du gestionnaire, et le versement peut être fait en espèces ou être réinvesti automatiquement dans des parts supplémentaires. Immédiatement après le réinvestissement automatique d'une distribution en espèces dans des parts d'une série, le nombre de parts de cette série en circulation sera automatiquement regroupé de façon que le nombre de parts de cette série en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts de cette série en circulation immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où un impôt devait être retenu à l'égard de la distribution.

### **Frais du Fonds assumés indirectement par les investisseurs**

Le tableau qui suit a pour objectif de vous aider à comparer les coûts associés à un investissement dans le Fonds aux coûts associés à un investissement dans d'autres organismes de placement collectif. Il présente l'équivalent en dollars théorique de la part des frais du Fonds qui sont indirectement payés par les investisseurs pour les périodes indiquées, compte tenu d'un investissement initial de 1 000 \$, d'un rendement total (déduction faite des frais) de 5 % par année, à l'exclusion des frais d'acquisition ou d'autres dépenses optionnelles et du réinvestissement de toutes les distributions chaque année et est fondé sur le RFG annualisé du Fonds pour son plus récent exercice (annualisé). Se reporter à la rubrique « *Frais* » pour obtenir plus de renseignements sur les frais que vous devez assumer. Les coûts réels que vous assumerez pourraient augmenter ou diminuer, mais ils devraient correspondre à ceux présentés dans le tableau qui suit compte tenu des hypothèses qui précèdent.

Séries de parts	Frais versés			
	Sur 1 an	Sur 3 ans	Sur 5 ans	Sur 10 ans
Série A	24,49	77,21	135,33	308,05
Série F	11,68	36,83	64,55	146,93

## FONDS DE FPI CANADIENNES CI

**Détail du Fonds**

<b>Type de fonds</b>	Titres de capitaux propres de sociétés exerçant des activités dans le secteur de l'immobilier
<b>Date à laquelle les parts ont été initialement offertes au public</b>	
Série A	Le 7 juin 2010
Série F	Le 7 juin 2010
<b>Parts offertes</b>	Parts de série A et parts de série F
<b>Admissibilité pour les régimes enregistrés</b>	Admissible
<b>Conseiller en placement</b>	CI Investments Inc.

**Quels types de placement le Fonds fait-il?****Objectifs de placement**

L'objectif de placement du Fonds consiste à offrir aux porteurs de parts des distributions trimestrielles et la possibilité de plus-value du capital au moyen de placements principalement dans des fiducies de placement immobilier (des « FPI »), dans des titres de capitaux propres de sociétés exerçant des activités dans le secteur de l'immobilier et dans des titres de créance ou des titres de créance convertibles émis par des FPI ou par des sociétés immobilières.

La modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds nécessite l'approbation préalable des porteurs de parts, c'est-à-dire que les objectifs de placement fondamentaux du Fonds ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée afin d'examiner cette question.

**Stratégies de placement**

Le Fonds a été créé pour investir dans un portefeuille composé principalement de titres de capitaux propres de FPI et d'actions ordinaires de sociétés exerçant des activités dans le secteur de l'immobilier, mais peut aussi investir dans des débetures convertibles de tels émetteurs. Le Fonds a la capacité d'investir jusqu'à 30 % de la valeur liquidative dans des titres de capitaux propres et des débetures convertibles de FPI et de sociétés non canadiennes exerçant des activités dans le secteur de l'immobilier, dans la mesure où les titres sont cotés ou négociés à une bourse nord-américaine

importante. Au gré du gestionnaire, la totalité de la valeur liquidative du Fonds peut être investie dans des espèces ou des quasi-espèces.

Le Fonds prévoit que la majeure partie des FPI résidant au Canada dont les parts sont incluses dans le portefeuille du Fonds seront traitées comme des fiducies de revenu qui ne seront pas assujetties à l'impôt aux termes des règles de la Loi de l'impôt s'appliquant à certaines fiducies et sociétés de personnes cotées en bourse.

Le Fonds peut également :

- utiliser des bons de souscription et des produits dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps aux fins suivantes :
  - couvrir le Fonds contre des pertes résultant des fluctuations de la valeur de ses placements;
  - obtenir une exposition aux titres et aux marchés individuels plutôt que d'acheter les titres directement pour générer des rendements supplémentaires;
- détenir des espèces ou des quasi-espèces pour des raisons stratégiques ou en cas de marché, et/ou conditions politiques défavorables.

Le Fonds n'utilisera des produits dérivés que dans la mesure permise par les règlements sur les valeurs mobilières.

Afin d'atténuer les risques de change pour les investisseurs canadiens, le Fonds emploiera une stratégie de couverture du risque de change recourant à des contrats de change à terme pour toute exposition au dollar américain. Le Fonds compte couvrir de 80 % à 100 % du risque de change lié au dollar américain au sein du portefeuille.

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, et comme solution ou en parallèle à un placement et une détention directs de titres, le Fonds peut également investir dans un ou plusieurs autres OPC, y compris des fonds négociés en bourse nationaux et étrangers (chacun, un « **FNB** »), qui peuvent être gérés par CI.

Le Fonds peut se livrer à la vente à découvert afin de gérer la volatilité ou d'accroître le rendement du Fonds dans des marchés en baisse ou volatils. En conformité avec ses objectifs en matière de placement, le Fonds peut effectuer des ventes à découvert en empruntant des titres que le gestionnaire estime surévalués et en les vendant sur le marché libre. Les titres sont ensuite rachetés par le Fonds à une date ultérieure et rendus au prêteur. Le Fonds n'effectuera des ventes à découvert que dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Afin de produire des rendements supplémentaires, le Fonds peut de temps à autre conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières et la législation fiscale applicables. Si le Fonds se livre au prêt de titres, il le fera aux termes d'une convention de prêt de titres conclue entre le dépositaire du Fonds ou un sous-dépositaire, à titre de mandataire du Fonds, et des emprunteurs que le Fonds estime acceptables (une « **convention de prêt de titres** »). Aux termes d'une convention de prêt de titres : i) l'emprunteur versera au Fonds des honoraires de prêt de titres négociés ou permettra au Fonds de gagner un rendement sur

les espèces données en garantie que l'emprunteur pourrait lui avoir fournies, et fera des paiements de compensation au Fonds correspondant aux distributions reçues par l'emprunteur sur les titres empruntés; ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la Loi de l'impôt; et iii) toutes les autres dispositions applicables du Règlement 81-102 à l'égard du prêt de titres par le Fonds devront être observées. Aux termes de la convention de prêt de titres établie avec le dépositaire du Fonds, les emprunteurs doivent fournir certaines garanties admissibles d'une valeur marchande correspondant à au moins 102 % de la valeur des titres prêtés.

Aux termes d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, le Fonds peut, sous réserve de certaines restrictions, acheter des titres de FNB qui visent les deux objectifs suivants ou l'un d'entre eux :

- procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier donné largement diffusé en ayant recours à un effet de levier (à raison d'un multiple de 200 % ou de l'inverse d'un multiple de 100 % ou de 200 %);
- reproduire le rendement de l'or ou la valeur d'un produit dérivé visé dont le sous-jacent est l'or, en ayant recours à un effet de levier (à raison d'un multiple de 200 %).

Aux termes d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, le Fonds peut, sous réserve de certaines conditions, investir une partie ou la totalité de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par la Fannie Mae ou la Freddie Mac.

### **Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?**

Pour une analyse des risques généraux applicables à un placement dans le Fonds, se reporter à la rubrique « *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?* » dans la partie A du présent prospectus simplifié. Les investisseurs devraient aussi examiner les risques supplémentaires suivants.

**Risque lié à la concentration** – Le Fonds peut détenir des placements importants dans un petit nombre d'émetteurs, plutôt que d'investir ses actifs dans un grand nombre d'émetteurs. Dans certains cas, plus de 10 % de l'actif net du Fonds peut être investi dans des titres d'un seul émetteur par suite de la plus-value de ce placement et/ou de la liquidation ou de la baisse de la valeur d'autres placements. Le portefeuille de placement du Fonds peut être moins diversifié. Par conséquent, le Fonds pourrait être plus sensible aux risques associés à un seul événement économique, politique ou réglementaire qu'un fonds diversifié investissant dans un plus grand nombre d'émetteurs. En outre, la baisse de la valeur marchande de l'un des placements du Fonds pourrait avoir une plus grande incidence sur la valeur du Fonds que s'il était un fonds diversifié.

**Investissements dans des fiducies de revenu.** Une « fiducie de revenu » désigne un Fonds, une fiducie, une société en commandite, une société par actions ou une autre entité dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse ou négociés sur un marché boursier, qui est structuré en vue d'être propriétaire de titres de créance et/ou de capitaux propres d'une société par actions ou d'une société de personnes sous-jacente ou d'une redevance sur les revenus générés par l'actif de celle-ci, qui exploite activement une entreprise, y compris les fiducies de redevances, les fonds de revenu, certaines sociétés en commandite, certaines sociétés par actions et d'autres véhicules de revenu, notamment les titres de participation au revenu et les titres de garantie de revenu; lorsque le gestionnaire établit qu'un émetteur est une fiducie de revenu, sa décision est définitive aux fins des présentes.

Le rendement des parts de fiducies de revenu n'est pas garanti puisque ces dernières dépendent en définitive du rendement financier de l'entité d'exploitation connexe et peut également être assujéti aux risques généraux associés à l'industrie, aux cycles commerciaux, au cours des marchandises, aux taux d'intérêt et à d'autres facteurs économiques. La valeur marchande des fiducies de revenu dans lesquelles le Fonds investit peut diminuer de façon importante si elles ne sont pas en mesure de verser leurs distributions en espèces cibles à l'avenir.

En outre, les dispositions de la Loi de l'impôt imposent généralement un impôt à certaines fiducies de revenu (à l'exception de certaines FPI) à l'égard de certains bénéficiaires et traitent leurs distributions connexes comme un dividende reçu d'une société entre les mains des bénéficiaires. Si les fiducies de revenu (en particulier certaines FPI) deviennent assujétiées à ces règles, ces modifications réduiront les avantages fiscaux liés à la détention de parts de ces fiducies de revenu touchées et pourraient avoir des répercussions défavorables sur la valeur des parts de fiducie de revenu que détient le Fonds.

**Risque lié au secteur de l'immobilier** – Les placements dans des FPI et dans des sociétés immobilières sont assujétiés aux risques généraux associés à des placements dans le secteur de l'immobilier, lesquels sont touchés par une vaste gamme de facteurs, notamment l'évolution de la conjoncture économique générale (comme les niveaux de taux d'intérêt et la disponibilité du financement hypothécaire à long terme) et des conditions locales (comme la surabondance d'espaces ou la réduction de la demande d'immeubles dans la région), l'attrait des immeubles pour les locataires, la concurrence exercée par d'autres propriétaires à l'égard de l'espace disponible et divers autres facteurs. La valeur des biens immobiliers et de toute amélioration s'y rapportant peut également dépendre de la solvabilité et de la stabilité financière des locataires. Dans le cas où un nombre important de locataires n'étaient pas en mesure de s'acquitter de leurs obligations envers une FPI ou une société immobilière, ou dans l'éventualité où la FPI ou la société immobilière était dans l'incapacité de louer une grande partie de la superficie disponible de ses immeubles selon des modalités contractuelles économiquement favorables, les revenus d'une FPI ou d'une société immobilière disponibles aux fins de distributions à ses porteurs de parts ou à ses actionnaires, selon le cas, seraient touchés de façon défavorable.

### **Qui devrait investir dans ce Fonds?**

Le Fonds peut vous convenir si :

- vous cherchez un fonds de croissance qui investit dans le secteur immobilier;
- vous avez un horizon d'investissement à long terme;
- votre tolérance au risque est moyenne.

Se reporter à la rubrique « *Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? – Méthode de classification du risque de placement* » de la rubrique « *Informations générales concernant les Fonds* » au début de la présente Partie B du présent prospectus simplifié pour une description de la manière dont le gestionnaire classe le risque des placements dans de ce Fonds.

### **Politique en matière de distributions**

Le Fonds compte verser des distributions au comptant trimestrielles aux porteurs de parts inscrits l'avant-dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. Le 20 octobre 2015, le Fonds a annoncé qu'en plus des distributions trimestrielles ordinaires, il

commencerait à verser des distributions aux porteurs de parts inscrits l'avant-dernier jour ouvrable de chaque mois ne marquant pas la fin d'un trimestre civil.

De plus, chaque année civile au cours de laquelle une année d'imposition du Fonds se termine (dans le cas d'une année se terminant le 15 décembre) et au plus tard à la fin de l'année d'imposition (dans tout autre cas), le Fonds distribuera aux porteurs de parts une somme suffisante de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets pour l'année pour faire en sorte qu'aucun impôt sur le revenu ne soit payable par le Fonds aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu des remboursements de gains en capital auxquels le Fonds a droit pour l'année). Le montant et le moment de toutes distributions supplémentaires nécessaires à cet égard sont à l'appréciation du gestionnaire, et le versement peut être fait en espèces ou être réinvesti automatiquement dans des parts supplémentaires. Immédiatement après le réinvestissement automatique d'une distribution en espèces dans des parts d'une série, le nombre de parts de cette série en circulation sera automatiquement regroupé de façon que le nombre de parts de cette série en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts de cette série en circulation immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où un impôt devait être retenu à l'égard de la distribution.

### **Frais du Fonds assumés indirectement par les investisseurs**

Le tableau qui suit a pour objectif de vous aider à comparer les coûts associés à un investissement dans le Fonds aux coûts associés à un investissement dans d'autres organismes de placement collectif. Il présente l'équivalent en dollars théorique de la part des frais du Fonds qui sont indirectement payés par les investisseurs pour les périodes indiquées, compte tenu d'un investissement initial de 1 000 \$, d'un rendement total (déduction faite des frais) de 5 % par année, à l'exclusion des frais d'acquisition ou d'autres dépenses optionnelles et du réinvestissement de toutes les distributions chaque année et est fondé sur le RFG annualisé du Fonds pour son plus récent exercice (annualisé). Se reporter à la rubrique « Frais » pour obtenir plus de renseignements sur les frais que vous devez assumer. Les coûts réels que vous assumerez pourraient augmenter ou diminuer, mais ils devraient correspondre à ceux présentés dans le tableau qui suit compte tenu des hypothèses qui précèdent.

Séries de parts	Frais versés			
	Sur 1 an	Sur 3 ans	Sur 5 ans	Sur 10 ans
Série A	25,62	80,76	141,56	322,22
Série F	14,35	45,23	79,27	180,44

## **FAMILLE D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF CI**

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds d'obligations convertibles canadiennes CI et le Fonds de FPI canadiennes CI dans leur notice annuelle en vigueur, leurs aperçus du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds, leurs derniers états financiers annuels déposés et leurs états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant (sans frais) le 1-800-792-9355 ou en écrivant à l'adresse électronique [servicefrancais@ci.com](mailto:servicefrancais@ci.com), ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. Ces documents sont également disponibles sur le site Internet [www.ci.com](http://www.ci.com).

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les contrats importants, sont également disponibles sur le site Internet de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche) à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

**CI INVESTMENTS INC.**

**2, RUE QUEEN EST, 20<sup>E</sup> ÉTAGE, TORONTO, ONTARIO, M5C 3G7**

**NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : 1-800-792-9355**